

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 27 MARS 2025

Le Conseil se réunit à 19h30 sur convocation régulière du Collège Communal en date du .

Présents : M. Thierry EEMAN, Président
M. Michaël BUSINE, Bourgmestre
Mme Axelle CHANTRY, Mme Carine BREDAS, Mme Ophélie HUVENNE, M. Sébastien DEFONTAINE, Échevins
M. Jean DELESTRAIN, M. Yves WILLAERT, M. Michel BATAILLE, M. Daniel GORLOO, Mme Suzie HOUTTEQUIET, Mme Elise DEPLECHIN, Mme Céline WATTE, M. Théo RONVEAUX, M. Christophe VICTOR, Mme Régine DUQUESNE, Mme Hélène DUBART, Conseillers
M. Sylvain HOVINNE, Président du CPAS, avec voix consultative
Mme Justine SOYEZ, Directrice générale f.f.

L'ordre du jour communiqué est le suivant :

SÉANCE PUBLIQUE :

1. POINTS SUPPLEMENTAIRES - Ajout - Approbation
2. MISE A L'HONNEUR - Conseillers sortants
3. GOUVERNANCE - Approbation du procès-verbal de la séance précédente
4. CONSEIL COMMUNAL - Prestation de serment Madame Régine DUQUESNE
5. PRESIDENCE CPAS - Installation et prestation de serment
6. CONSEIL COMMUNAL - Démission d'un conseiller communal élu – Monsieur Sylvain HOVINNE – proposition, examen, décision
7. CONSEIL COMMUNAL - Prestation de serment de Madame DUBART
8. CONSEIL COMMUNAL – Révision du tableau de préséance
9. CONSEIL COMMUNAL - Appareillement des Conseillers communaux - Prise d'acte.
10. COLLEGE COMMUNAL - Répartition des attributions scabinales- Prise d'acte
11. CONSEIL COMMUNAL - Fixation des jetons de présence des membres du Conseil communal. Proposition, examen, décision.
12. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL. Proposition, examen, décision
13. FINANCES COMMUNALES – Crédits provisoires – Application de l'article 14 du RGCC - Carnaval de Celles - Achat de marchandise - Ratification
14. FINANCES COMMUNALES – Crédits provisoires – Application de l'article 14 du RGCC - Carnaval de Celles - Spectacle + Fanfare - Ratification
15. FINANCES COMMUNALES – Crédits provisoires – Application de l'article 14 du RGCC – Assa Abloy – Réparation porte hall technique - Ratification
16. FINANCES COMMUNALES – Crédits provisoires – Application de l'article 14 du RGCC – Zoutman – Sel de déneigement - Ratification
17. FINANCES COMMUNALES – Crédits provisoires – Application de l'article 14 du RGCC – Grand Garage du Nord – Réparation Camion Volvo - Ratification
18. FINANCES COMMUNALES – Crédits provisoires – Application de l'article 14 du RGCC – Véhicules cadre de vie - Réparation Opel Movano - Ratification

Points supplémentaires

19. FINANCES COMMUNALES – Crédits provisoires – Application de l'article 14 du RGCC – Comfort Energy – Carburants pour véhicules - Ratification
20. FINANCES COMMUNALES – Crédits provisoires – Application de l'article 14 du RGCC – Brico – Matériaux pour Administration - Ratification
21. FINANCES COMMUNALES – Crédits provisoires – Application de l'article 14 du RGCC – D'huyvetter – Matériaux pour travaux de voirie- Ratification
22. FINANCES COMMUNALES – Crédits provisoires – Application de l'article 14 du RGCC – YouBuild– Matériaux pour travaux de voirie - Ratification
23. FINANCES COMMUNALES – Crédits provisoires – Application de l'article 14 du RGCC – LMET – Matériaux pour travaux de voirie

24. ADMINISTRATION : Rapport prévu par l'article L1122-23 du CDLD
25. FINANCES COMMUNALES – Budget communal de l'exercice 2025 des services ordinaire et extraordinaire – Proposition, examen, décision.
26. FINANCES COMMUNALES - Octroi d'une aide financière complémentaire à la Fanfare Sainte Cécile de Velaines pour location d'un local en 2024. Approbation
27. Désignation des membres - 1ère Commission Communale ayant dans ses attributions le pôle "Transversal"
28. Désignation des membres - 2ème Commission Communale ayant dans ses attributions tout ce qui a trait au pôle "Cadre de vie"
29. Désignation des membres - 3ème Commission Communale ayant dans ses attributions tout ce qui a trait au pôle "Citoyenneté".
30. Désignation des membres - 4ème Commission Communale ayant dans ses attributions tout ce qui a trait au pôle "Culture et Enfance"
31. Désignation des membres - 5ème Commission Communale ayant dans ses attributions tout ce qui a trait au pôle "Vie associative et Sports"
32. INTERCOMMUNALES -IPALLE - Assemblées Générales - Désignation des représentants
33. INTERCOMMUNALES - ORES Assets - Assemblées Générales - Désignation des représentants
34. INTERCOMMUNALES - CENEO - Assemblées Générales - Désignation des représentants
35. INTERCOMMUNALES - IFIGA- Assemblées Générales - Désignation des représentants
36. INTERCOMMUNALES - IGRETEC - Assemblées Générales - Désignation des représentants
37. INTERCOMMUNALES - IDETA - Assemblées Générales - Désignation des représentants
38. INTERCOMMUNALES - IMIO - Assemblées Générales - Désignation des représentants
39. INTERCOMMUNALES - IPFH - Assemblées Générales - Désignation des représentants
40. Comité de Concertation Commune – C.P.A.S. désignation des membres de la Commune. Proposition – Examen – Décision
41. Comité de Concertation et de Négociation syndicale - Désignation des membres du Conseil communal. Proposition – Examen – Décision
42. CCATM - RENOUVELLEMENT – Décision et Délégation accordée au Collège communal pour lancer un appel public aux candidatures – Proposition, examen, décision.
43. CLDR - Commission Locale de Développement Rural – Désignation des représentants du Conseil communal
44. CONSEIL CONSULTATIF DES AINES - Délégation au collège pour lancer un appel public à candidature
45. COPALOC - Désignation des membres du Pouvoir Organisateur. Proposition, examen, décision
46. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Plan de pilotage – Désignation du référent PO.
47. CECF - Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces : désignation d'un représentant à l'Assemblée générale. Proposition – Examen – Décision
48. ATL - Accueil Temps Libre : Commission communale de l'accueil – Désignation des membres de la 1ère composante
49. OPERATEUR DE TRANSPORT EN WALLONIE (O.T.W) : désignation d'un représentant à l'Assemblée générale. Proposition – Examen – Décision
50. ASBL CeRAIC- Désignation des représentants de la commune à l'Assemblée générale - Examen, proposition, décision
51. NO TELE : désignation d'un représentant à l'Assemblée générale. Proposition – Examen – Décision
52. ASBL CONTRAT DE RIVIERE ESCAUT-LYS – Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant
53. UVCW - Union des Villes et Communes de Wallonie : désignation d'un délégué à l'Assemblée générale. Proposition – Examen – Décision
54. ALE - Agence locale pour l'Emploi - Désignation des représentants communaux.
55. LES HEURES CLAIRES - Désignation d'un représentant au Conseil d'Administration
56. LES HEURES CLAIRES – Désignation des représentants aux assemblées générales;
57. PLAN DE COHESION SOCIALE – Rapport financier 2024 – Approbation
58. VOIRIE COMMUNALE - Attribution d'un nom de rue - VELAINES
59. CADRE DE VIE : P.C.D.R - Décision de principe d'entamer une opération de développement rural
60. CADRE DE VIE : POLLEC - Appel à projets "Végétalisation à l'échelle des quartiers dans un contexte d'adaptation à la crise climatique"
61. MOBILITE - Règlement complémentaire de roulage - Rue du Village - suppression d'îlots
62. JEUNESSE - Plaines de jeux 2025 - Personnel encadrant - Rémunération - Examen - Décision.
63. QUESTION(S) ORALE(S) D'ACTUALITE

SÉANCE PUBLIQUE :

1. POINTS SUPPLEMENTAIRES - Ajout - Approbation

Monsieur le Président souhaite la bienvenue à tous.

Il demande l'ajout de points supplémentaires suivants :

- 19. FINANCES COMMUNALES – Crédits provisoires – Application de l'article 14 du RGCC – Comfort Energy – Carburants pour véhicules - Ratification
- 20. FINANCES COMMUNALES – Crédits provisoires – Application de l'article 14 du RGCC – Brico – Matériaux pour Administration - Ratification
- 21. FINANCES COMMUNALES – Crédits provisoires – Application de l'article 14 du RGCC – D'huyvetter – Matériaux pour travaux de voirie- Ratification
- 22. FINANCES COMMUNALES – Crédits provisoires – Application de l'article 14 du RGCC – YouBuild – Matériaux pour travaux de voirie - Ratification
- 23. FINANCES COMMUNALES – Crédits provisoires – Application de l'article 14 du RGCC – LMET – Matériaux pour travaux de voirie

Il demande s'il y a des remarques.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-24 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'ajouter, à l'ordre du jour de la séance du conseil communal de ce mardi 27 mars 2025 les points suivants :

Séance publique :

- 19. FINANCES COMMUNALES – Crédits provisoires – Application de l'article 14 du RGCC – Comfort Energy – Carburants pour véhicules - Ratification
- 20. FINANCES COMMUNALES – Crédits provisoires – Application de l'article 14 du RGCC – Brico – Matériaux pour Administration - Ratification
- 21. FINANCES COMMUNALES – Crédits provisoires – Application de l'article 14 du RGCC – D'huyvetter – Matériaux pour travaux de voirie- Ratification
- 22. FINANCES COMMUNALES – Crédits provisoires – Application de l'article 14 du RGCC – YouBuild – Matériaux pour travaux de voirie - Ratification
- 23. FINANCES COMMUNALES – Crédits provisoires – Application de l'article 14 du RGCC – LMET – Matériaux pour travaux de voirie

Art. 2 : de renuméroter les points de l'ordre du jour en fonction de l'insertion de ce nouveau point et de la présente décision.

2. MISE A L'HONNEUR - Conseillers sortants

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Bourgmestre.

Mise à l'honneur d'Émilie Laurent, conseillère communale sortante

Mesdames et Messieurs,

27 mars 2025

Il nous restait à mettre à l'honneur 2 conseillers sortants. Ce soir, nous commencerons à mettre à l'honneur une élue dont l'engagement, l'intelligence et l'humanité ont marqué notre conseil communal : Émilie Laurent.

Depuis 2018, Émilie a été bien plus qu'une conseillère communale. Elle a été une voix respectée, toujours pertinente dans ses interventions, capable d'amener des débats constructifs et éclairés.

Chacune de ses prises de parole traduisait à la fois une grande maîtrise des dossiers et une capacité rare à faire entendre ses idées avec empathie et conviction.

Son expertise dans le domaine scolaire a été un atout considérable au sein du conseil. Grâce à sa connaissance approfondie du milieu éducatif, elle a su contribuer activement à la mise en place de nouveaux projets pour nos écoles communales. Son engagement au sein de la CoPaLoc a été déterminant pour améliorer les conditions d'apprentissage de nos enfants et soutenir les enseignants dans leur mission essentielle.

Émilie a toujours su concilier rigueur et bienveillance, écoute et détermination. Son départ laissera sans aucun doute un vide autour de la table du conseil, mais nous espérons pouvoir continuer à bénéficier de son savoir et de ses précieux conseils à l'avenir.

Aujourd'hui, nous lui adressons notre profonde reconnaissance pour ces six années de travail et d'engagement.

Merci, Émilie, pour ton impact positif sur notre commune. Nous te souhaitons le meilleur pour la suite de tes projets et espérons te voir encore contribuer, d'une manière ou d'une autre, à la vie de notre commune.

Avec toute notre reconnaissance et notre amitié.

Mise l'honneur de Damien Cuignet

Pour terminer cette mise à l'honneur des conseillers sortant, nous saluons l'engagement et le parcours de Damien Cuignet au sein de notre conseil communal.

Son mandat touche à sa fin, mais son empreinte, elle, restera gravée dans les projets qu'il a portés avec passion et détermination.

Depuis son entrée en politique en 2018 en tant que conseiller de CPAS, Damien s'est engagé avec sincérité et rigueur pour le bien-être de nos concitoyens.

Lorsqu'il a rejoint le conseil communal en 2020, il a poursuivi son action avec la même énergie, mettant en avant des valeurs qui lui sont chères : la nature, l'environnement et la protection de notre planète.

Parmi les nombreux dossiers auxquels il a activement contribué, son engagement en faveur des cheminements piétons et de l'interconnexion entre nos villages mérite une mention particulière. Son travail a posé les bases d'un projet ambitieux pour rendre notre territoire plus agréable et respectueux de l'environnement.

En tant que représentant de Velaines, il a toujours eu à cœur de défendre les intérêts de son village, cherchant sans relâche des solutions pour en améliorer les infrastructures et le cadre de vie.

Si son mandat de conseiller communal s'achève aujourd'hui, nous espérons pouvoir encore compter sur lui dans le comité de pilotage du projet sentier et dans bien d'autres initiatives qui visent à améliorer nos villages et à protéger notre environnement.

Son expertise, son engagement et son regard éclairé sur ces enjeux seront précieux pour l'avenir.

Damien, au nom de tout le conseil communal et de nombreux citoyens qui ont apprécié ton travail, nous te remercions chaleureusement pour ton investissement. Nous savons que ce n'est pas un au revoir, mais une nouvelle étape dans ton engagement pour notre commune.

Merci et à très bientôt !

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Considérant les élections du 12 janvier 2025 ;

Considérant que nous avons 7 conseillers sortants ;

Considérant que lors de l'installation du conseil communal du 03 mars 2025, deux conseillers étaient excusés pour raison personnelle ;

Considérant qu'il convient de mettre à l'honneur les conseillers sortants pour leur engagement ainsi que leur dévouement durant leur mandature ;

27 mars 2025

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : de remettre à deux conseillers sortants un panier garni pour leur dévouement et engagement au sein de notre commune durant leur mandature.

3. GOUVERNANCE - Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Monsieur le Président présente le point aux membres du conseil communal.

Il demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

DECIDE : à l'unanimité

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du 03 mars 2025 sans remarques.

4. CONSEIL COMMUNAL - Prestation de serment Madame Régine DUQUESNE

Monsieur le Président présente le point aux membres du conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Considérant que Madame Régine DUQUESNE, élue conseillère communale lors des élections communales du 12 janvier 2025 était excusée lors de la séance d'installation du Conseil communal du 03 mars 2025 et n'a donc pu prêter serment;

Considérant que Madame Régine DUQUESNE remplit les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales;

DECIDE, à l'unanimité :

D'admettre immédiatement à la réunion Madame Régine DUQUESNE et de l'inviter à prêter entre les mains de Monsieur le Bourgmestre le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Monsieur le Président invite Madame Régine DUQUESNE à prêter entre les mains de Monsieur le Bourgmestre le serment suivant prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge »;

Prenant acte de cette prestation de serment, Madame Régine DUQUESNE est installée en qualité de Conseillère communale.

5. PRESIDENCE CPAS - Installation et prestation de serment

Monsieur le Président présente le point aux membres du conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la délibération du 03 mars 2025 qui adopte un pacte de majorité où les échevins et le président du CPAS sont désignés conformément à l'article L1123-1 du CDLD;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 10 mars 2025 installant les conseillers au CPAS désignés par le Conseil communal ;

Vu l'article L1126-1 §2 alinéa 5 du CDLD, qui prévoit une prestation de serment des échevins entre les mains du bourgmestre ;

Considérant que le président du CPAS pressenti désigné dans le pacte de majorité ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-2 et L1125-3, in fine, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le prescrit de l'article L1123-8 §2 al. 2 du CDLD est respecté, en ce sens que le quota de mixité sexuelle (minimum un tiers de chaque sexe) est respecté au sein du collège communal;

Que cette absence d'incompatibilité est affirmée par un constat du collège communal sortant et par une déclaration unilatérale de chaque membre du collège résultant du pacte de majorité ;

27 mars 2025

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant que membre du Collège communal;

DÉCLARE, à l'unanimité :

Les pouvoirs du Président du CPAS Monsieur Sylvain HOVINNE sont validés.

Monsieur le Bourgmestre invite alors Monsieur Sylvain HOVINNE à prêter entre les mains de Monsieur le Bourgmestre et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit:

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Le président du CPAS est dès lors déclaré installé dans ses fonctions.

La présente délibération sera envoyée au gouvernement wallon.

6. CONSEIL COMMUNAL - Démission d'un conseiller communal élu – Monsieur Sylvain HOVINNE – proposition, examen, décision

Monsieur le Président présente le point aux membres du conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-9, L1123-1 et L5111-1 ;

Vu le Chapitre 5 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant que Monsieur Sylvain HOVINNE a été élu de plein droit conseiller communal et qu'il a été installé en date du 03 mars 2025 ;

Considérant que, par courrier daté du 11 mars 2025 et reçu à l'administration le même jour, Monsieur Sylvain HOVINNE, appelé à d'autres fonctions, a souhaité démissionner du conseil communal ;

Considérant qu'une fois que le Conseil aura accepté sa démission de son mandat original, il sera démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé,

ACCEPTE, à l'unanimité :

Article unique : La démission de Monsieur Sylvain HOVINNE, conseiller communal.

7. CONSEIL COMMUNAL - Prestation de serment de Madame DUBART

Monsieur le Président présente le point aux membres du conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Considérant que Monsieur Sylvain HOVINNE, conseiller communal, a prêté serment en qualité de Président du CPAS en date du 10 mars 2025 ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal des élections que Madame Hélène DUBART est la suppléante arrivant en ordre utile sur la liste LB/OC n°10 à laquelle appartenait Monsieur Sylvain HOVINNE;

Considérant que Madame Hélène DUBART remplit les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales;

DECIDE, à l'unanimité :

D'admettre immédiatement à la réunion Madame Hélène DUBART et de l'inviter à prêter entre les mains de Monsieur le Bourgmestre le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Monsieur le Président invite Madame Hélène DUBART à prêter entre les mains de Monsieur le Bourgmestre, le serment suivant prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge. »

Prenant acte de cette prestation de serment, Madame Hélène DUBART est installée en qualité de Conseillère communale.

8. CONSEIL COMMUNAL – Révision du tableau de préséance

Monsieur le Président présente le point aux membres du conseil communal.

27 mars 2025

Il demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il arrête le tableau de préséance.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur énonce qu'il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal ;

Considérant qu'il dispose en outre que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection ; que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise ; que les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Considérant qu'il ajoute que par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé ; que dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'absence pour raison personnelle de Madame Régine DUQUESNE lors de l'installation et de la prestation de serment du 03 mars 2025 ;

Considérant la démission de Monsieur Sylvain HOVINNE en tant que conseiller communal en séance du 27 mars 2025 ;

Considérant son remplacement par Madame Hélène DUBART et sa prestation de serment en séance du conseil communal du 27 mars 2025 ;

Considérant dès lors que le tableau de préséance doit être mis à jour,

ARRETE :

Article 1er : De revoir le tableau de préséance des conseillers communaux comme suit :

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération à l'ensemble des agents communaux pour suite voulue.

	Nom et Prénom	Date de Naissance	Fonction	1 ^{ère} installation	Nombre de voix	Remarque
1	BUSINE Michaël	10/11/1983	Bourgmestre	03/12/2012	1005	
2	CHANTRY Axelle	20/09/1989	1 ^{ère} échevine	03/12/2012	661	
3	BREDA Carine	14/07/1955	2 ^{ème} échevine	03/12/2012	419	
4	HUVENNE Ophélie	10/08/1983	3 ^{ème} échevine	03/12/2012	402	
5	DEFONTAINE Sébastien	29/10/1989	4 ^{ème} échevin	03/03/2025	361	
6	DELESTRAIN Jean	09/11/1954	Conseiller	03/01/1983	634	
7	WILLAERT Yves	05/03/1974	Conseiller	03/12/2012	569	
8	BATAILLE Michel	23/09/1951	Conseiller	03/12/2012	366	
9	EEMAN Thierry	19/07/1971	Conseiller	03/12/2018	333	
10	GORLOO Daniel	10/10/1956	Conseillère	03/12/2018	256	
11	HOUTTEQUIET Suzie	14/09/2004	Conseillère	03/03/2025	326	Suppléante
12	DEPLECHIN Elise	03/03/1994	Conseillère	03/03/2025	283	
13	WATTE Céline	11/06/19	Conseillère	03/03/2021	26	Suppléante

27 mars 2025

		76		5		
14	RONVEAUX Théo	07/04/1999	Conseiller	03/03/2025	245	
15	VICTOR Christophe	21/12/1966	Conseiller	03/03/2025	234	Suppléant
16	DUQUESNE Régine	12/11/1960	Conseillère	27/03/2025	5	32
17	DUBART Hélène	03/04/1986	Conseillère	27/03/2025		304
						Suppléante

9. CONSEIL COMMUNAL - Apparementement des Conseillers communaux - Prise d'acte.

Monsieur le Président présente le point aux membres du conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), notamment les articles L1234-1 à L1234-6 relatifs aux A.S.B.L communales et les articles L1511-1 à L1551-2 relatifs aux intercommunales qui disposent que les organes sont composés à la proportionnelle des conseils communaux, provinciaux et de C.P.A.S. compte tenu, le cas échéant, des déclarations individuelles facultatives d'apparementement;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XI suite aux élections communales du 13 octobre 2024;

Considérant que l'apparementement est un système permettant aux mandataires de listes ne disposant pas de numéro d'ordre commun de s'apparementer à une des listes régionales et de représenter les voix de leurs électeurs au sein des organes paraloaux;

Considérant que ces déclarations d'apparementement permettent de fixer la composition politique pour toute la durée de la législature quelles que soient les modifications intervenues au cours de ces 6 ans au sein des conseils;

Considérant que tout conseiller, qui souhaite s'apparementer, doit faire une telle déclaration même s'il est élu sur une liste portant un numéro régional;

Considérant que le conseiller peut aussi décider de ne pas s'apparementer : en ce cas, il sera comptabilisé par la structure paraloale comme appartenant au groupe politique sur lequel il a été élu;

Considérant que les déclarations d'apparementement sont faites par les conseillers en séance publique du conseil communal;

Considérant qu'elles doivent être communiquées par le collège communal aux A.S.B.L. pluricommunales, intercommunales, au plus tard le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales;

Considérant l'installation de Madame Régine DUQUESNE suite à son absence lors du conseil communal du 03 mars 2025 ;

Considérant l'installation de Madame Hélène DUBART conseillère suppléante suite à la nomination de Monsieur Sylvain HOVINNE comme président de CPAS ;

Considérant l'absence pour raison personnelle de Madame Régine DUQUESNE lors du conseil communal du 03 mars 2025 ;

Considérant les déclarations d'apparementement suivantes de Madame Hélène DUBART ainsi que de Madame Régine DUQUESNE :

NOM ET PRENOM	Groupe politique	Apparementement
DUBART Hélène	LB/OC	MR
DUQUESNE Régine	Celles Demain	PS

PREND ACTE : des déclarations d'apparementement de Madame Hélène DUBART ainsi que de Madame Régine DUQUESNE.

10. COLLEGE COMMUNAL - Répartition des attributions scabinales- Prise d'acte

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Bourgmestre.

27 mars 2025

Monsieur le Bourgmestre présente le point aux membres du conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1123-8 § 1, alinéa 5, du même Code qui prévoit que le Président du CPAS peut participer à la répartition des compétences scabinales ;

Considérant l'adoption du Pacte de majorité par le Conseil communal en séance du 03 mars 2025 ;

Considérant qu'il mentionne l'identité des personnes proposées pour participer au collège communal, à savoir :

Monsieur Michaël BUSINE, Bourgmestre

Madame CHANTRY Axelle, 1ère échevine

Madame Carine BREDÀ, 2ème échevine

Madame Ophélie HUVENNE, 3ème échevine

Monsieur Sébastien DEFONTAINE, 4ème échevin

Monsieur Sylvain HOVINNE, Président pressenti du conseil de l'action sociale

Considérant qu'il convient de donner aux membres du Collège communal la mission de veiller à l'exécution des résolutions du Collège et du Conseil, en assurant le contact direct entre ces derniers et les services communaux ;

Considérant que chaque membre du Collège communal peut recevoir des attributions scabinales spécifiques ;

Considérant la déclaration de Monsieur le Bourgmestre du 07 mars 2025 décidant de déléguer ses fonctions d'Officier d'Etat-Civil ;

Vu la délibération du collège communal en date du 07 mars 2025 déléguant les fonctions d'Officier de l'Etat Civil à Madame Carine BREDÀ, Echevine ;

Vu la délibération du collège communal en date du 07 mars 2025 arrêtant la répartition des attributions de chaque membre du collège communal ;

PREND ACTE :

De la répartition des attributions des membres du Collège communal comme suit :

Michaël BUSINE : Bourgmestre

Compétences : Pôle transversal

- Finances et tutelles des différentes structures communales et paracommunales
- Assurances/Taxes
- Ressources Humaines
- Aménagement du territoire et urbanisme
- Relations publiques – Presse
- Communication et digitalisation
- Cimetières
- Sécurité

Axelle CHANTRY : 1ère échevine

Compétences : Pôle cadre de vie et technique

- Travaux

27 mars 2025

- Environnement
- Politique de l'énergie (POLLEC)
- Logement
- Agriculture
- Lutte contre les inondations

Carine BREDA : 2ème échevine

Compétences : Pôle citoyenneté

- Etat civil / Population
- Etrangers
- Tourisme
- Politique des aînés
- Bien-être animal
- Culte
- Fêtes patriotiques

Ophélie HUVENNE : 3ème échevine

Compétences : Pôle culture et enfance

- Enseignement
- Bibliothèque
- Culture
- Accueil de la petite enfance : crèche et ATL
- Plan de cohésion sociale

Sébastien DEFONTAINE : 4ème échevin

Compétences : Pôle vie associative, jeunesse et sportive

- Festivités
- Sport
- Jeunesse
- Patrimoine communal (salles, hall des sports,...)
- Développement économique et commerce
- Participation citoyenne
- PCDR

Sylvain HOVINNE : Président du CPAS

Compétences :

- CPAS
- Politique de l'emploi

11. CONSEIL COMMUNAL - Fixation des jetons de présence des membres du Conseil communal. Proposition, examen, décision.

Monsieur le Président présente le point aux membres du conseil communal.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-7 qui dispose que les Conseillers communaux ne perçoivent pas de traitement mais ont droit à un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil et des Commissions;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34 § 1 et 2 qui dispose que le Conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant des jetons de présence des membres de l'assemblée présents aux réunions du Conseil Communal et des Commissions;

Considérant que le montant du jeton de présence se situe entre 37,18 euros et un montant maximum égal au montant du jeton de présence perçu par les conseillers provinciaux lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil provincial, majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice des prix.

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE : 9 voix "POUR", 8 voix "CONTRE", 0 "ABSTENTION"

Article 1^{er} : Il sera alloué aux membres du Conseil communal, à l'exception du Bourgmestre et des Echevins, un jeton de présence fixé à 100,00 € brut (indice 12/2024 soit indice 133,54) par séance du Conseil communal, de Commissions communales.

Art. 2 : La présente décision prendra effet au 03 mars 2025 ;

Art. 3 : Ce montant est majoré ou réduit en fonction des règles de liaison de l'indice des prix, par application de la formule suivante :

$$(100,- € \times \text{Indice au 1er novembre de l'année considérée} / \text{Indice au 12/2024 (133,54)})$$

Art. 4 : En vertu de l'article L1122-7, le président du conseil (désigné sur base de l'art. L1122-34, par. 3) perçoit quant à lui un double jeton de présence.

Art. 5 : De n'accorder qu'une seule indemnité lorsque plusieurs séances ont lieu le même jour (Conseil communal ou commissions).

Art. 6 : Les jetons de présence sont payés annuellement dans le courant du mois de décembre de l'année considérée.

Art. 7 : La dépense sera imputée à l'article 101/111.22 du budget ordinaire.

Art. 8 : Les présentes dispositions seront reprises au Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

Art. 9 : La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice Générale ff ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier et au service des finances pour suite voulue.

Art. 10 : La présente délibération sera transmise à la Tutelle pour suite voulue.

12. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL. Proposition, examen, décision

Monsieur le Président présente le point aux membres du conseil communal.

Monsieur Willaert : "Moi, j'ai une question Monsieur le Président sur quel critère allez-vous vous baser pour décider de commencer la réunion un quart d'heure en retard ou pas ? Est-ce que ce sera une pratique courante ou une exception ? Et je m'interroge également si cette disposition ne concernera que les membres de la majorité ou

si vous appliquerez cette dérogation à l'ensemble des conseillers. Cela pour révéler des préférences dans la gestion d'éléments et quid avec cette disposition de l'application stricto sensu de l'article 29."

Monsieur le Président : "Premièrement ce que l'on peut dire c'est que les 15 minutes sont prévues pour le ROI présenté par l'Union des Villes et Communes et je crois que l'on peut appliquer la même règle pour tout le monde pour autant que l'on soit certain que la personne vienne. C'est simple que la personne envoie un message, que l'on n'attend pas quelqu'un qui n'arrive pas."

Monsieur Willaert : "Dans cette disposition comment allez-vous appliquer l'article 29 ?"

Monsieur le Président : " Vous permettez, je vais regarder l'article 29 (lecture de l'article 29 est donnée). Je crois que c'est simple, si on reçoit un message de la personne, on l'attend et par contre si à 19h15 la personne n'est pas là, on commencera."

Monsieur Willaert : " Je pense que l'on va souvent commencer à 19h45 au lieu de 19h30, cela va encourager les participants à ne pas respecter l'heure de début et avoir des retards supplémentaires, tout le monde va arriver à 19h45."

Monsieur le Président : " Voilà, c'est prévu comme ça, il y a deux possibilités qui sont prévues par l'Union des Villes et Communes, nous avons opté pour celle-là. Et je veux juste encore ajouter un point, ce qui n'était pas prévu enfin pas complété dans IMIO, c'était la durée de traitement article 23ter conserver les données donc là, on s'est renseigné, nous devons conserver pendant un délai d'un mois donc sur IMIO ce n'était pas indiqué. Et la ligne "mesure du traitement" concernant le RGPD cette ligne-là doit être supprimée. Encore un point à rectifier l'article 74, le point 8 était divisé en 2, 8 et 9 devient 8 et ainsi de suite ... Je ne sais pas s'il y a d'autres remarques ?"

Monsieur Delestrain : "Oui Monsieur le Président, je ne suis pas non plus d'accord pour cette fourchette d'un quart d'heure, ça fait quand même, je le répète beaucoup de fois, mais 40 ans avec plus de 400 séances de conseil communal et je suis toujours arrivé à l'heure, je sais qu'il peut y avoir des incidents sur la route, j'ai été correspondant commercial et j'ai fait beaucoup de route, mais je me suis toujours fait un plaisir, un devoir d'arriver à l'heure. Dans votre métier si vous fixez des rendez-vous à une heure précise, vous n'arrivez pas en retard. Je ne vois pas pourquoi, il faut laisser cette fourchette d'un quart d'heure, c'est un devoir pour chaque conseiller d'être là à l'heure raison pour laquelle mon groupe n'est pas d'accord avec cette possibilité de laisser quinze minutes."

Monsieur le Président : "On en prend acte, on va passer au vote."

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Sur proposition du collège communal,

après en avoir délibéré,

ARRETE : à l'unanimité sauf pour l'article 26 : 9 voix "POUR", 8 voix "CONTRE" et 0 "ABSTENTION"

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

Sommaire

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique - L'établissement du tableau de préséance (articles 1 à 4)

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal (article 5)

Section 1bis – La tenue des réunions du conseil communal (articles 5bis à 5 quater)

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira (articles 6 à 8)

27 mars 2025

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal (articles 9 à 12)

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal (articles 13 à 17)

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion (articles 18 à 19bis)

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal (articles 20 à 22)

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants (articles 23 à 23ter)

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal (article 24)

Section 8 bis - Quant à la présence du Directeur Général (article 24bis)

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal (articles 25 à 27)

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement (articles 28 à 29)

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale (article 30)

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public (article 31)

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres (articles 32 à 33)

Sous-section 4 - L'enregistrement des séances publiques du conseil communal (articles 33bis à 33quinquies)

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal (article 34)

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats (article 35)

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats (article 36)

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère - Le principe (articles 37 à 38)

Sous-section 2 - Le vote public (articles 39 à 42)

Sous-section 3 - Le scrutin secret (articles 43 à 45)

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal (articles 46 à 47)

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal (articles 48 à 49)

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles 50 à 55)

Chapitre 4 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale (articles 56 à 63)

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique (articles 64 à 66)

Chapitre 6 - Le droit d'interpellation des habitants (articles 67 à 72)

TITRE II - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION - DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er - Les relations entre les autorités communales et l'administration locale (article 73)

Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux (article 74)

Chapitre 3 - Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal (articles 75 à 77)

27 mars 2025

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune (articles 78 à 80)

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux (articles 81 à 82)

Section 4 - Le droit des membres du conseil communal envers les entités paralocales (articles 83 à 83quater)

Section 5 - Les jetons de présence (articles 84 à 85)

Section 6 - Le remboursement des frais (article 86)

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 – Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 – Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 1bis – La tenue des réunions du conseil communal

Article 5bis – Les réunions du conseil communal se tiennent dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal en fonction de circonstances particulières et renseigné dans la convocation.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1^{er}, 2^o CDLD, suivant les modalités prévues dans le présent ROI.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 10 bis : Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

- 1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
- 2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
- 3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 13bis : en cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés :

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 - le Directeur général
 - le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
 - et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, ainsi qu'en cas de désignation du lauréat appelé

à occuper une fonction de grade légal, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour signé par le bourgmestre et le directeur général ou ceux qui les remplacent respectivement.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...) ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune.
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Celles* ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour, sur la plateforme iA.Delib de Imio à laquelle chaque membre du conseil a reçu un accès sécurisé.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement :

- Soit durant les heures normales d'ouverture des bureaux (sauf le vendredi matin)
- Soit le mardi précédant la réunion de Conseil communal de 17h00 à 18h00
- Soit sur rendez-vous pris au préalable avec le Directeur général ou le Directeur financier ou leur remplaçant.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui rendront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse en est informée. Les habitants intéressés de la commune sont, sur demande écrite et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal par voie postale ou par voie électronique. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

27 mars 2025

Article 23bis - Les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le collège communal ou par un conseiller communal, ainsi que – lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point-, les notes de synthèse explicative, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance **publique** du conseil communal sont portés à la connaissance du public via la plate-forme / le site internet ... [+ adresse de la plate-forme ou du site] au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « *Projet de délibération* ».

La publication des notes de synthèse explicative porte la mention « *Projet de délibération* ».

Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.

Article 23ter – Toute donnée à caractère personnel relative à toute personne physique concernée autre que les mandataires, publiée dans le cadre des articles L3221-5 et L3221-7, le sera sous forme pseudonymisée au sens de l'article 4, 5), du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le responsable du traitement consistant en la publication des données à caractère personnel et en la pseudonymisation de celles-ci est l'administration communale

Art. 23quater – *pour ce qui est des traitements des données à caractère personnel au sens des articles 23 bis et 23 ter, outre l'article L3221-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il y a lieu de considérer que :*

La durée du traitement : *la commune s'engage à conserver les données pendant un mois et à les supprimer ensuite.*

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8 bis – Quant à la présence du Directeur Général

Article 24bis - Lorsque le Directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation ou dans un délai de 5 minutes après celle-ci, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le

27 mars 2025

secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connecté, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
- qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
- qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
- ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 - L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

Article 33bis - Les séances publiques du Conseil communal sont enregistrées. Les enregistrements sont conservés par le Directeur Général jusqu'à l'approbation du procès-verbal de la séance du conseil concernée.

- En ce qui concerne les conseillers communaux :

Article 33ter - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

- Enregistrement par une tierce personne :

Article 33quater - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

- Restrictions – Interdictions :

Article 33quinquies - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 -Aucun objet étranger à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents/connectés; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1re - Les résolutions autres que les nominations de candidats à des emplois et les engagements contractuels

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations de candidats à des emplois et les engagements contractuels

Article 36 - Pour chaque nomination de candidats à des emplois et pour chaque engagement contractuel, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

27 mars 2025

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les nominations aux emplois, les engagements contractuels, et les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 – Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents/connectés le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à rougir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à rougir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a rougi aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Sous-section 4 - Le cas particulier des présentations de candidats

Article 45bis – Pour la nomination des membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats.

Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

- à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations.

Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique, dans leur intégralité.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Une fois approuvé, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général ou celui qui le remplace.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents/connectés.

En cas de rédaction du procès-verbal séance tenante durant une réunion à distance, le procès-verbal est transmis par voie électronique à la fin de la séance aux membres présents qui marqueront leur accord par retour de courriel. Les signatures manuscrites devront être apposées sur le document dans les meilleurs délais.

Article 49bis - Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal réuni en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé cinq commissions, composées, chacune, de sept membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions ; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait au pôle « transversal »,
- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait au pôle « cadre de vie et technique,
- la troisième a dans ses attributions tout ce qui a trait au pôle « citoyenneté »,
- la quatrième a dans ses attributions tout ce qui a trait au pôle « culture et enfance,
- la cinquième a dans ses attributions tout ce qui a trait au pôle « vie associative, jeunesse et sportive ».

En vertu de la possibilité offerte par l'article 55 du présent règlement d'ordre intérieur du conseil communal, la cinquième commission sera élargie à des représentants de la société civile, lesquels seront désignés par le collège

communal suite à un appel à candidatures qui sera largement diffusé par tous les moyens de communication électroniques.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, selon l'application de la clé d'Hondt, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui ou par un membre de la commission.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1^{er} du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal – est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,

En cas de nécessité, les Commissions dont il est question à l'article 50 peuvent être élargies à tous les membres du Conseil communal.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

27 mars 2025

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 –

La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au président du conseil communal désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil communal, il est remplacé par le bourgmestre, ou par défaut par le président du conseil de l'action sociale.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;

27 mars 2025

- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- ces échanges sont transcrits dans leur intégralité dans le procès-verbal de la séance publique du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Article 71 - Il ne peut être développé que trois interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION - DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er - Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. ne pas être présent à la délibération sur des objets auxquels ils ont un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après leur élection, ou auxquels leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires ;

ne pas assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre ;

9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;

10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Ces questions écrites ou orales d'actualités devront être transmises auprès du directeur général 3 jours francs avant le conseil.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Par. 1^{er} - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité définies à l'article 75 au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante;

27 mars 2025

- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes:

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal dans les limites du respect de la loi sur la vie privée.

Article 79 – Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie électronique ou, le cas échéant, physique des actes et pièces dont il est question à l'article 78.

En vue de cette obtention – tant pour les copies physiques qu'électroniques – , les membres du conseil communal formulent leur demande par mail à l'adresse suivante : secretariat@celles.be

Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie physique d'une 20^{ème} feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée comme suit 0,15 € par feuille A4 et 0,25 € par feuille A3, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

Par voie électronique, la communication est gratuite.-

Les copies demandées sont envoyées dans les 7 jours ouvrables de réception de la demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 79bis – Les membres du conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux en avertissant au préalable le membre du collège communal qui a la charge scabinale du service visité et le chef du service concerné.

Les jour et heure sont décidés de commun accord entre les membres du Conseil communal, et le membre du Collège communal ayant ces établissements ou services dans ses attributions scabinales et le chef du service concerné.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Le droit des membres du conseil communal envers les entités paralocales.

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la commune au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil. Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 83bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82 bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82 ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 83bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82 quater - Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 - Par. 1^{er} - Les membres du conseil communal - à l'exception du bourgmestre et des échevins, ainsi que du président du conseil de l'action sociale lorsqu'il participe aux réunions du conseil communal conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal et aux réunions des commissions communales en qualité de membres de ces commissions.

L'article L5111-1, 11° du Code précité définit le jeton de présence comme la rémunération accordée au membre d'un organisme siégeant lors d'une réunion physique ou à distance d'un organe de gestion, en raison de sa présence et de sa participation à l'entièreté de cette réunion.

Par. 2. - Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphes 3 et 4, du Code de la démocratie locale et de

27 mars 2025

la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 84 - Le montant du jeton de présence est fixé à 100,- € -brut. Il est majoré ou réduit en fonction des règles de liaison de l'indice des prix, par application de la formule suivante :

$(100,- € \times \text{Indice au 1er novembre de l'année considérée} / \text{Indice au 1er décembre 2024} (133,54))$

Section 6 - Le remboursement des frais.

Article 85 - En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

13. FINANCES COMMUNALES – Crédits provisoires – Application de l'article 14 du RGCC - Carnaval de Celles - Achat de marchandise - Ratification

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur le Bourgmestre présente le point aux membres du conseil communal.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 14 ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2024 arrêtant, pour l'année 2025, **un douzième provisoire** sur base des dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice 2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 janvier 2025 arrêtant, pour l'année 2025, **deux douzièmes provisoires supplémentaires** sur base des dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice 2024 ;

Considérant l'article 14 du R.G.C.C § 2 qui prévoit que "*les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième;*

1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal;

2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté" ;

Considérant la nécessité de procéder à l'engagement de la dépense de 237,56€ relative à l'achat de marchandises telles que lait chocolaté, sandwichs au beurre, bonbons et autres, auprès de la société Colruyt, Edingengessteenweg 196 à 1500 Halle;

Considérant que ces dépenses sont indispensables au bon fonctionnement de l'administration pour le motif suivant : indispensable pour garantir la bonne organisation des 15 ans du carnaval de Celles ;

Considérant que les dépenses seront imputées à l'article 761/124/02 du budget ordinaire de l'exercice 2025 ;

27 mars 2025

Vu l'avis favorable de Monsieur Maxime PECQUEREAU, Directeur financier, en date du 04 mars 2025;

Article 1er : de ratifier la décision du collège communal du 07 mars 2025 approuvant la dépense de 237,56€ relative à l'achat de marchandises telles que lait chocolaté, sandwiches au beurre, bonbons et autres, auprès de la société Colruyt, Edingengessteenweg 196 à 1500 Halle;

Art. 2 : Les dépenses seront imputées à l'article 761/124/02 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Art. 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Directeur Financier ainsi qu'au service des finances pour suite voulue.

14. FINANCES COMMUNALES – Crédits provisoires – Application de l'article 14 du RGCC - Carnaval de Celles - Spectacle + Fanfare - Ratification

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur le Bourgmestre présente le point aux membres du conseil communal.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 14 ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2024 arrêtant, pour l'année 2025, **un douzième provisoire** sur base des dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice 2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 janvier 2025 arrêtant, pour l'année 2025, **deux douzièmes provisoires supplémentaires** sur base des dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice 2024 ;

Considérant l'article 14 du R.G.C.C § 2 qui prévoit que "*les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième*;

1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal;

2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté" ;

Considérant la nécessité de procéder à l'engagement de la dépense relative à la réservation d'un spectacle pour le carnaval de Celles au montant de 1180 euros auprès de la société Art & smile sise Rue des Fauldeurs 7, 6530 Thuin, ainsi que de la dépense relative à la réservation d'une fanfare au montant de 200 euros auprès de la fanfare « Les Enflammés » sise à Leuze en Hainaut ;

Considérant que ces dépenses sont indispensables au bon fonctionnement de l'administration pour le motif suivant : indispensable de réserver un spectacle et une fanfare pour garantir la bonne organisation des 15 ans du carnaval de Celles ;

Considérant que les dépenses seront imputées à l'article 761/122/04 du budget ordinaire de l'exercice 2025 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Maxime PECQUEREAU, Directeur financier, en date du 11 février 2025;

Article 1er : de ratifier la décision du collège communal du 14 février 2025 approuvant les dépenses relatives à la réservation d'un spectacle pour le carnaval de Celles au montant de 1180 euros auprès de la société Art & smile

27 mars 2025

sise Rue des Fauldeurs 7, 6530 Thuin et la réservation d'une fanfare au montant de 200 euros auprès de la fanfare « Les Enflammés » sise à Leuze en Hainaut.

Art. 2 : Les dépenses seront imputées à l'article 761/122/04 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Art. 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Directeur Financier ainsi qu'au service des finances pour suite voulue.

15. FINANCES COMMUNALES – Crédits provisoires – Application de l'article 14 du RGCC – Assa Abloy – Réparation porte hall technique - Ratification

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur le Bourgmestre présente le point aux membres du conseil communal.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 14 ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2024 arrêtant, pour l'année 2025, **un douzième provisoire** sur base des dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice 2024 ;

Considérant l'article 14 du R.G.C.C § 2 qui prévoit que *"les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième;*

1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal;

2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté" ;

Considérant la nécessité de procéder à l'engagement de la dépense relative à réparations sur la porte arrière du hall technique au montant de 3.663,64 euros auprès de la société Assa Abloy;

Considérant que cette dépense est indispensable au bon fonctionnement de l'administration pour le motif suivant : réparations nécessaires sur la porte ;

Considérant qu'Assa Abloy a installé la porte et qu'il est donc opportun de procéder aux réparations auprès de l'installateur initial;

Considérant que d'autres prestataires ne souhaitent pas travailler sur une installation qui n'est pas la leur;

Considérant que la dépense sera imputée à l'article 421/125.06 du budget ordinaire de l'exercice 2025 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Maxime PECQUEREAU, Directeur financier, en date du 11/02/2025;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 14 février 2025 approuvant la dépense relative à réparations sur la porte du hall technique au montant de 3.663,64 euros qui sera engagée auprès de la société Assa Abloy.

Art. 2 : La dépense sera imputée à l'article 421/125.06 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

27 mars 2025

Art. 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Directeur Financier ainsi qu'au service des finances pour suite voulue.

16. FINANCES COMMUNALES – Crédits provisoires – Application de l'article 14 du RGCC – Zoutman – Sel de déneigement - Ratification

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur le Bourgmestre présente le point aux membres du conseil communal.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 14 ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2024 arrêtant, pour l'année 2025, **un douzième provisoire** sur base des dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice 2024 ;

Considérant l'article 14 du R.G.C.C § 2 qui prévoit que "*les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième;*

1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal;

2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté" ;

Considérant la nécessité de procéder à l'engagement de la dépense relative à la fourniture de sel de déneigement au montant de 4.152,72€ euros auprès de la société Zoutman;

Considérant que cette dépense est indispensable au bon fonctionnement de l'administration pour le motif suivant : conditions hivernales ;

Considérant que la dépense sera imputée à l'article 421/140.13 du budget ordinaire de l'exercice 2025 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Maxime PECQUEREAU, Directeur financier, en date du 28 janvier 2025;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 31 janvier 2025 approuvant la dépense relative à la fourniture de sel de déneigement au montant de 4.152,72€ euros qui sera engagée auprès de la société Zoutman.

Art. 2 : La dépense sera imputée à l'article 421/140.13 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Art. 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Directeur Financier ainsi qu'au service des finances pour suite voulue.

17. FINANCES COMMUNALES – Crédits provisoires – Application de l'article 14 du RGCC – Grand Garage du Nord – Réparation Camion Volvo - Ratification

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur le Bourgmestre présente le point aux membres du conseil communal.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

27 mars 2025

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 14 ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2024 arrêtant, pour l'année 2025, **un douzième provisoire** sur base des dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice 2024 ;

Considérant l'article 14 du R.G.C.C § 2 qui prévoit que "*les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième;*

1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal;

2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté" ;

Considérant la nécessité de procéder à l'engagement de la dépense relative à l'achat des pièces nécessaires à la réparation du camion Volvo au montant de 1.389,15 euros auprès de la société Grand Garage du Nord;

Considérant que cette dépense est indispensable au bon fonctionnement de l'administration pour le motif suivant: réparations nécessaires sur le camion en vue du passage au contrôle technique le 14/03/2025;

Considérant que le camion a été acheté chez le concessionnaire Grand Garage du Nord et qu'il est donc de bonne gestion de faire appel au vendeur pour obtenir les pièces nécessaires à la réparation du camion;

Considérant que la dépense sera imputée à l'article 421/127.02 du budget ordinaire de l'exercice 2025 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Maxime PECQUEREAU, Directeur financier, en date du 04/03/2025;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de ratifier la décision du collège communal en date du d'approuver la dépense relative à l'achat des pièces nécessaires à la réparation du camion Volvo de 1.389,15 euros qui sera engagée auprès de la société Grand Garage du Nord.

Art. 2 : La dépense sera imputée à l'article 421/127.02 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Art. 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Directeur Financier ainsi qu'au service des finances pour suite voulue.

18. FINANCES COMMUNALES - Crédits provisoires - Application de l'article 14 du RGCC - Véhicules cadre de vie - Réparation Opel Movano - Ratification

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur le Bourgmestre présente le point aux membres du conseil communal.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article

27 mars 2025

14 ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2024 arrétant, pour l'année 2025, un douzième provisoire sur base des dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice 2024 ;

Considérant l'article 14 du R.G.C.C § 2 qui prévoit que "les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième;

1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal;

2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté" ;

Considérant la nécessité de procéder à l'engagement de la dépense relative à la réparation sur un véhicule communal à savoir l'OPEL MOVANO immatriculé 2-DJS-816 au montant de 1706,09 euros auprès de la société GH Auto sis Place de Molenbaix à 7760 Molenbaix ;

Considérant que cette dépense est indispensable au bon fonctionnement de l'administration pour le motif suivant : véhicule communale utilisé tous les jours par les ouvriers ;

Considérant que la dépense sera imputée à l'article 879/127.06 du budget ordinaire de l'exercice 2025 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Maxime PECQUEREAU, Directeur financier, en date du 13/02/2025 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 12 février 2025 approuvant la dépense relative à la réparation sur un véhicule communal à savoir l'OPEL MOVANO immatriculé 2-DJS-816 au montant de 1706,09 euros qui sera engagée auprès de la société GH Auto sis Place de Molenbaix à 7760 Molenbaix.

Art. 2 : La dépense sera imputée à l'article 879/127.06 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Art. 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Directeur Financier ainsi qu'au service des finances pour suite voulue.

19. FINANCES COMMUNALES – Crédits provisoires – Application de l'article 14 du RGCC – Comfort Energy – Carburants pour véhicules – Ratification

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur le Bourgmestre présente le point aux membres du conseil communal.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 14 ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2024 arrétant, pour l'année 2025, un **douzième provisoire** sur base des dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice 2024 ;

Vu la décision du collège communal en date du 21 mars 2025 d'approuver la dépense relative à l'achat de carburant pour les véhicules communaux de 6.300 euros qui sera engagée auprès de la société Comfort Energy.

27 mars 2025

Considérant l'article 14 du R.G.C.C § 2 qui prévoit que "*les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième*;

1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal;

2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté" ;

Considérant la nécessité de procéder à l'engagement de la dépense relative à l'achat de carburant pour les véhicules communaux au montant de 6.300 euros auprès de la société Comfort Energy;

Considérant que cette dépense est indispensable au bon fonctionnement de l'administration pour le motif suivant: nécessité de faire le plein des véhicules communaux afin de garantir la continuité des services;

Considérant que la dépense sera imputée à l'article 421/127.03 du budget ordinaire de l'exercice 2025 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Maxime PECQUEREAU, Directeur financier, en date du 17/03/2025;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De ratifier la décision du collège communal en date du 21 mars 2025 d'approuver la dépense relative à l'achat de carburant pour les véhicules communaux de 6.300 euros qui sera engagée auprès de la société Comfort Energy.

Art. 2 : La dépense sera imputée à l'article 421/127.03 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Art. 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Directeur Financier ainsi qu'au service des finances pour suite voulue.

20. FINANCES COMMUNALES – Crédits provisoires – Application de l'article 14 du RGCC – Brico – Matériaux pour Administration - Ratification

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur le Bourgmestre présente le point aux membres du conseil communal.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 14 ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2024 arrêtant, pour l'année 2025, **un douzième provisoire** sur base des dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice 2024 ;

Vu la décision du collège communal en date du 21 mars 2025 d'approuver la dépense relative à l'achat de matériaux pour petits travaux au sein de l'administration communale de 500 euros qui sera engagée auprès de la société Brico.

Considérant l'article 14 du R.G.C.C § 2 qui prévoit que "*les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième*;

1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du

27 mars 2025

collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal;

2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté" ;

Considérant la nécessité de procéder à l'engagement de la dépense relative à l'achat de matériaux pour l'administration communale au montant de 500 euros auprès de la société Brico;

Considérant que cette dépense est indispensable au bon fonctionnement de l'administration pour le motif suivant: nécessité d'effectuer des petits travaux au sein de l'administration communale;

Considérant que la dépense sera imputée à l'article 104/125.02 du budget ordinaire de l'exercice 2025 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Maxime PECQUEREAU, Directeur financier, en date du 17/03/2025;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De ratifier la décision du collège communal en date du 21 mars 2025 d'approuver la dépense relative à l'achat de matériaux pour petits travaux au sein de l'administration communale de 500 euros qui sera engagée auprès de la société Brico.

Art. 2 : La dépense sera imputée à l'article 104/125.02 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Art. 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Directeur Financier ainsi qu'au service des finances pour suite voulue.

21. FINANCES COMMUNALES – Crédits provisoires – Application de l'article 14 du RGCC – D'huyvetter – Matériaux pour travaux de voirie- Ratification

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur le Bourgmestre présente le point aux membres du conseil communal.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 14 ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2024 arrêtant, pour l'année 2025, **un douzième provisoire** sur base des dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice 2024 ;

Vu la décision du collège communal en date du 21 mars 2025 d'approuver la dépense relative à l'achat de matériaux de voirie de 2.000 euros qui sera engagée auprès de la société D'Huyvetter;

Considérant l'article 14 du R.G.C.C § 2 qui prévoit que "*les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième;*

1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal;

2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté" ;

Considérant la nécessité de procéder à l'engagement de la dépense relative à l'achat de matériaux de voirie au montant de 2.000 euros auprès de la société D'Huyvetter;

Considérant que cette dépense est indispensable au bon fonctionnement de l'administration pour le motif suivant: des travaux de voirie (dalles de béton) à la rue de la Tourelle afin de garantir la sécurité des usagers de la route;

27 mars 2025

Considérant qu'il est impératif de prévoir un budget pour les matériaux afin que les différentes interventions du service travaux puissent continuer et que les ouvriers puissent avancer dans le planning;

Considérant que la dépense sera imputée à l'article 421/140.02 du budget ordinaire de l'exercice 2025 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Maxime PECQUEREAU, Directeur financier, en date du 17/03/2025;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De ratifier la décision du collège communal en date du 21 mars 2025 d'approuver la dépense relative à l'achat de matériaux de voirie de 2.000 euros qui sera engagée auprès de la société D'Huyvetter.

Art. 2 : La dépense sera imputée à l'article 421/140.02 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Art. 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Directeur Financier ainsi qu'au service des finances pour suite voulue.

22. FINANCES COMMUNALES – Crédits provisoires – Application de l'article 14 du RGCC – YouBuild – Matériaux pour travaux de voirie - Ratification

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur le Bourgmestre présente le point aux membres du conseil communal.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 14 ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2024 arrétant, pour l'année 2025, **un douzième provisoire** sur base des dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice 2024 ;

Vu la décision du collège communal du 21 mars 2025 approuvant la dépense relative à l'achat de matériaux de voirie au montant de 1.200 euros auprès de la société YouBuild

Considérant l'article 14 du R.G.C.C § 2 qui prévoit que "*les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième;*

1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal;

2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté" ;

Considérant la nécessité de procéder à l'engagement de la dépense relative à l'achat de matériaux de voirie au montant de 1.200 euros auprès de la société YouBuild;

Considérant que cette dépense est indispensable au bon fonctionnement de l'administration pour le motif suivant: des travaux de voirie (dalles de béton) à la rue de la Tourelle afin de garantir la sécurité des usagers de la route;

Considérant qu'il est impératif de prévoir un budget pour les matériaux afin que les différentes interventions du service travaux puissent continuer et que les ouvriers puissent avancer dans le planning;

Considérant que la dépense sera imputée à l'article 421/140.02 du budget ordinaire de l'exercice 2025 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Maxime PECQUEREAU, Directeur financier, en date du 17/03/2025;

27 mars 2025

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De ratifier la décision du collège communal en date du 21 mars 2025 d'approuver la dépense relative à l'achat de matériaux de voirie de 1.200 euros qui sera engagée auprès de la société YouBuild

Art. 2 : La dépense sera imputée à l'article 421/140.02 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Art. 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Directeur Financier ainsi qu'au service des finances pour suite voulue.

**23. FINANCES COMMUNALES – Crédits provisoires – Application de l'article 14 du RGCC – LMET –
Matériaux pour travaux de voirie**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur le Bourgmestre présente le point aux membres du conseil communal.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 14 ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2024 arrétant, pour l'année 2025, **un douzième provisoire** sur base des dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice 2024 ;

Vu la décision du collège communal en date du 21 mars 2025 d'approuver la dépense relative à l'achat de matériaux pour travaux de voirie de 500 euros qui sera engagée auprès de la société LMET;

Considérant l'article 14 du R.G.C.C § 2 qui prévoit que *"les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième;*

1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal;

2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté" ;

Considérant la nécessité de procéder à l'engagement de la dépense relative à l'achat de matériaux de voirie au montant de 500 euros auprès de la société LMET;

Considérant que cette dépense est indispensable au bon fonctionnement de l'administration pour le motif suivant: des travaux de voirie au Chemin Vert;

Considérant qu'il est impératif de prévoir un budget pour les matériaux afin que les différentes interventions du service travaux puissent continuer et que les ouvriers puissent avancer dans le planning;

Considérant que la dépense sera imputée à l'article 421/140.02 du budget ordinaire de l'exercice 2025 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Maxime PECQUEREAU, Directeur financier, en date du 17/03/2025;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De ratifier la décision du collège communal en date du 21 mars 2025 d'approuver la dépense relative à l'achat de matériaux pour travaux de voirie de 500 euros qui sera engagée auprès de la société LMET.

Art. 2 : La dépense sera imputée à l'article 421/140.02 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

27 mars 2025

Art. 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Directeur Financier ainsi qu'au service des finances pour suite voulue.

24. ADMINISTRATION : Rapport prévu par l'article L1122-23 du CDLD

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur le Bourgmestre présente le point aux membres du conseil communal.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

Monsieur Delestrain : "Effectivement un très beau travail qu'on nous présente au budget et au compte, je demanderais comme je le fais d'habitude à Madame la Directrice générale ff de féliciter tous les agents communaux qui ont participé à l'élaboration de ce travail."

Monsieur le Président "Elle prend note."

Monsieur Willaert : "Je déplore simplement, je l'avais déjà signalé dans un précédent conseil communal que la 3ème commission qui s'occupe des logements, la 4ème commission qui s'occupe de la culture, du sport et des loisirs et enfin la 5ème commission qui s'occupe du covid 19, mais bon là... Mais pour la 3ème et 4ème commission, j'avais déjà signalé, on nous avait promis des efforts, mais ils ne sont pas arrivés en 2024. Vous prenez acte."

Monsieur le Président : "Ok, ça sera noté, on peut passer au vote."

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Président fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-23 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : D'approuver le rapport sur l'administration et la situation de la commune à février 2025 établi conformément au prescrit de l'article L1122-23 du Code précité et reproduit ci-dessous :

25. FINANCES COMMUNALES – Budget communal de l'exercice 2025 des services ordinaire et extraordinaire – Proposition, examen, décision.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur le Bourgmestre présente le point aux membres du conseil communal.

Monsieur le Bourgmestre : "Avant de clore cette présentation, je souhaite adresser mes sincères remerciements à toutes les personnes qui ont contribué à l'élaboration de ce budget communal. Ce travail de fond, qui demande rigueur et anticipation, n'aurait pas pu être mené sans l'implication de nombreux acteurs, et en particulier l'équipe du service finances, dont je salue le professionnalisme et la disponibilité.

Le budget que nous présentons aujourd'hui est avant tout un budget technique, garantissant le bon fonctionnement de notre commune pour l'année à venir. Mais il est aussi un budget de transition. En effet, plusieurs incertitudes demeurent, notamment en raison des évolutions économiques, des réformes institutionnelles et des défis financiers qui se profilent. Ces inconnues rendent l'exercice budgétaire encore plus complexe et nécessitent une vigilance accrue.

Pourtant, malgré ce contexte, notre volonté reste intacte : nous devons continuer à investir durablement dans nos six villages. Nos infrastructures, notre cadre de vie et nos services à la population nécessitent des moyens d'investissement adaptés. La force de notre commune, qui compte près de 5 800 habitants, repose sur la qualité des services que nous rendons à nos citoyens. Notre crèche, nos écoles, nos salles communales, le hall sportif et notre maison de repos sont des piliers essentiels du bien-être et du dynamisme local. Ils permettent à Celles de rester une commune rurale, mais résolument tournée vers l'avenir, au service de ses habitants.

C'est pourquoi il est essentiel d'adopter une vision à long terme. Nous devons nous inscrire dans une planification financière solide, qui dépasse le cadre annuel et qui nous permet d'anticiper les besoins et les opportunités. Dans cette perspective, l'élaboration d'un plan financier à l'horizon 2030 sera une étape clé. Ce document stratégique, basé sur des chiffres affinés, constituera un outil essentiel pour une gestion saine et équilibrée de nos finances communales.

Pour cela, les commissions devront rapidement se réunir pour mettre à jour les recettes pour lesquelles nous avons la responsabilité et effectuer une analyse approfondie des dépenses. Il permettra à notre direction générale, nos

directions financières et à nos services de disposer d'une feuille de route claire et cohérente pour les années à venir.

Nous avons donc une responsabilité collective : celle de concilier prudence budgétaire et ambition pour notre commune."

Monsieur le Président : " Merci bien, j'imagine qu'il y a des questions ...? "

Monsieur Willaert : "J'ai une question technique pour le service extraordinaire et puis j'ai une intervention sur les chiffres. Je vais poser la question, car je n'ai pas su la poser lundi. C'est une question pour l'échevine de l'environnement et des travaux, je vois qu'il y a et c'est très positif, un auteur de projet pour la pose de panneaux photovoltaïques sur l'école d'Escanaffles, je voudrais savoir où, en est-on, avec le projet sur l'école de Pottes."

Madame Chantry : "En effet, il y a un projet qui était passé au conseil communal pour placer des panneaux photovoltaïques sur l'école de Pottes, on avait mandaté en amont un auteur de projet pour décider du nombre de panneaux, ...L'auteur de projet a été désigné, on a mis le marché en adjudication, l'entrepreneur a été désigné et au moment d'exécuter les travaux, les tuiles étaient clouées fin bref que la pose des panneaux sur un tel revêtement de toiture n'était pas possible. Donc, on a décidé de rompre le contrat d'un commun accord puisque l'un comme l'autre finalement aurait pu se retourner sur... L'entrepreneur, c'était un manque à gagner pour lui et nous on s'était engagés à payer les travaux. Donc on a su rompre le contrat d'un commun accord, mais en collège j'ai demandé que l'on écrive à l'auteur de projet afin de finalement incriminer sa responsabilité aussi, puisque dans son projet, le temps c'est de l'argent puisque le retour sur investissement était relativement court, donc voilà, on en est là avec l'auteur de projet; et donc il a été décidé puisque de là découlait aussi le projet de la communauté d'énergie, tel qu'on l'avait présenté et tel qu'on a décidé d'investir avec le projet finalement Pollec, pour... finalement être dans l'exemplarité à ce niveau-là et donc, c'est de mandater un auteur de projet pour Escanaffles et mettre les panneaux sur les toits libres de l'école communale d'Escanaffles."

Monsieur Willaert : "qu'est-ce qu'il vous a répondu l'auteur de projet ?"

Madame Chantry : "l'auteur de projet a déjà répondu, là la réponse est passée au Collège la semaine dernière..."

Monsieur Busine : "on l'a eu en communication donc on n'a pas encore d'analyse technique"

Madame Chantry : "mais je peux revenir vers vous lors du prochain Conseil pour..."

Monsieur Willaert : "donc en fait, j'ai l'impression, moi je ne vois pas la toiture de l'école de Pottes comme extraordinaire, en tous cas, je pense que sur ce genre de revêtement, j'ai déjà vu des panneaux photovoltaïques qui sont posés; vous parlez de vis qui sont..."

Madame Chantry : "clous..."

Monsieur Willaert : "...tuiles qui sont clouées, je pense que c'est déjà arrivé à d'autres endroits, sur des toitures avec des tuiles clouées, j'ai déjà vu des panneaux photovoltaïques, je ne sais pas, pour mon avis, il y a un gros problème dans votre cahier des charges."

Madame Chantry : "ben il n'y a pas de problème, en effet, il y a des solutions qui étaient coûteuses, il y a un surcoût de entre 70 et 80000 euros, je ne sais pas dire les montants exacts, mais on est dans cette fourchette-là en tous cas, 76000, dans ma tête, de mémoire, et donc il a été décidé aussi, en consultation avec le service technique, surtout que c'était sans garantie, évidemment l'auteur de projet, comme la technique n'était plus la même et qu'il y avait eu des travaux préalables, on n'était plus dans la...ça a été... pour moi, il y a une responsabilité certaine de l'auteur de projet, maintenant, finalement, pour l'entrepreneur, il y a une visite préalable qui est obligatoire aussi; enfin voilà, il était plus sage et plus prudent à court terme de voir rompre le contrat à l'amiable."

Monsieur Busine : "parce qu'il faut juste préciser ça n'a pas eu un coût supplémentaire; donc ça c'est important, donc il y a eu un arrangement à l'amiable même sans accord financier; donc c'était corrompu, il n'y a même pas eu de demande de pourcentage alors que sans rentrer dans les détails, il y avait déjà des locations pour le personnel..."

Monsieur Willaert : "l'auteur de projet ne va pas travailler pour rien..."

Monsieur Busine : "oui il y a déjà une partie qui a été payée et donc là c'est ce qu'on a demandé"

Monsieur Willaert : il y a de l'argent qui est perdu...les panneaux ne sont pas posés donc on n'a pas d'énergie qui rentre, donc il y a un manque à gagner"

Monsieur Busine : "bien sûr, mais l'auteur de projet, c'est pour cette raison-là qu'on essaie...puisque les fameux 100000 euros qui ont été financés sont là, et donc c'est pour cette raison-là qu'au compte 2024 il va y avoir un

27 mars 2025

transfert de 100000 euros de fonds de réserve extraordinaire, dans un projet, bien spécifique, lié aux panneaux photovoltaïques, donc on va... on n'a pas perdu d'argent du tout, à part les 50% de l'auteur de projet qui avait commencé à travailler dessus, mais c'est ce qu'on a demandé actuellement en termes de compensation, si on doit aller plus vite, mais on n'a pas encore eu l'analyse technique."

Monsieur Willaert : "donc si vous voulez bien revenir avec ce courrier-là au prochain conseil communal, et je pense qu'on est tous ici pour l'intérêt du citoyen et vous comme moi, nous n'aimons pas perdre de l'argent et je voudrais juste vous dire que parfois quand on concilie la minorité ou l'opposition, qu'on n'a pas toujours eu que des mauvaises propositions; et je vais vous citer celle que je vous avais faite le 28 janvier 2021, je vais reprendre carrément l'article de presse de Notélé : lors du Conseil communal du 28 janvier 2021, l'un des points concernait l'approbation du cahier des charges d'un projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de la Maison de l'Entité, c'était le premier projet photovoltaïque qui se trouvaient sur le toit de notre maison Entité; le budget prévu était de 100000 euros; ces panneaux nous permettraient d'alimenter et de rendre autonome en consommation d'électricité les bureaux de l'administration communale. Pour la majorité, il s'agit d'un projet important, là-dessus, la minorité acquiesce mais pour le conseiller PS Yves Willaert, la façon de le réaliser n'est pas la bonne. Il a proposé de faire appel à la structure Néovia, un partenariat qui aurait permis d'économiser les 7500 euros de désignation de l'auteur de projet; Yves Willaert a donc proposé de reporter le vote de ce point et donc de rencontrer Néovia, pour que l'administration communale rencontre Néovia mais ce report a été refusé et donc j'avais dit à l'époque que on a l'impression qu'à Celles, il y avait des sous de trop; donc je le répète, je vais encore vous redire ce que c'est Néovia; Néovia est donc une structure à 100% publique, mise sur pied par Ceneo, Igretec et Ideta, ce sont des noms que vous entendrez dans les prochains points puisque vous avez nommé des membres aux assemblées générales; Néovia a pour objectifs de développer, de financer, d'exploiter, et de tous les projets transversaux de production d'énergie renouvelables pour les communes; Néovia fait également office de Centrale de Marché, donc voilà, pourquoi ne pas travailler avec Néovia puisque apparemment le choix de vos auteurs de projets n'ont pas été probants."

Monsieur Busine : "on a un projet qui a bien fonctionné ici."

Monsieur Willaert : "et on a perdu de l'argent, donc ça a bien marché... oui, oui, voilà, c'est exactement la réplique typique; on vous fait une proposition et vous aviez dit ce n'est pas possible parce que nous ne sommes plus dans les temps, ok, j'accepte; vous faites un nouveau projet de panneaux photovoltaïques, vous n'écoutez pas, vous n'entendez pas une proposition gratuite qui n'aurait pas coûté et donc... je peux comprendre que vous n'étiez pas dans les temps et dans les clous pour les poser ici au-dessus, les panneaux de la maison de l'entité mais encore une fois, pourquoi ne pas écouter une proposition qui en plus était économiquement intéressante pour la commune, m'enfin bon voilà... vous avez hâte de communiquer et vous en avez rien à foutre de ce qu'on dit."

Monsieur le Président : "on va noter cela et passer...j'imagine qu'il y a d'autres questions ou remarques?..."

Monsieur Willaert : "tant que j'y suis je continue mon intervention sur les chiffres..."

Monsieur Willaert (*texte écrit personnel de Monsieur Willaert*) dit : "Voilà merci Monsieur le Président alors, je remercie Monsieur Mr Busine pour la tenue de la commission finances ce lundi par la même occasion je remercie le service comptabilité ainsi que le directeur financier pour leur présence.

Je souhaiterais pouvoir assister à la réunion annuelle avec Belfius pour leur présentation de la situation financière, est-ce possible ? ou à tout le moins recevoir leur syllabus de la situation financière de la commune, je vous en remercie.

Rassurez-vous ce sera court, un peu à l'image du travail réalisé par la nouvelle majorité. Pas de surprise, je suis d'accord avec vous

A la commission financière vous avez parlé de Budget technique, j'avoue que je ne connaissais pas, je me suis dit tiens une nouvelle obligation ou invention de la région wallonne....

J'ai été un peu surpris VOIR déçu car j'ai depuis très vite compris ce que le terme budget technique signifiait dans la bouche du nouvel échevin des finances, en fait cela veut dire un simple copier-coller du budget 2024 de son prédécesseur Mr Delestrain.

Pour les nouveaux conseillers, je remets tout dans son contexte, au conseil communal d'octobre, il y avait un point au sujet des taxes et je cite Mr Busine :

À l'époque vous vous exprimiez en tant que futur conseiller communal, vous exprimiez votre regret face au travail réalisé concernant l'analyse globale de la taxation des déchets, vous parliez d'un cauchemar éveillé pour les

27 mars 2025

citoyens, et toujours à l'époque vous nous parliez que nous (Jean et moi) avions eu 15 jours pour faire une analyse globale des taxes, je vous cite toujours en page 11 et 12 du pv du conseil du 31 octobre : hé, je déplore l'amateurisme de la gestion de ce point de vue vous aviez énormément de leviers, je peux vous dire que nous, nous en avons des dizaines vous avez énormément de leviers pour éviter cette taxation, ah bon ?

Je trouve intéressant que vous jugiez le travail des autres alors que le vôtre, avec beaucoup plus de temps, n'est pas meilleur et je vous dirais Si notre travail en 15 jours ne vous a pas satisfait , que dire du vôtre , à savoir votre premier budget après 3 mois ?" À la limite pour faire cela j'aurais préféré accepter un 12° provisoire pour le mois d'avril et attendre des chiffres plus probants, je trouve cela incroyable en étant fin mars ¼ de l'année est déjà écoulée c'était quand même bien plus aisé de réaliser un budget.

Mais rassurez-moi ? reçu vos mandats , été payé depuis janvier depuis la connaissance des résultats des 2ieme élections ?

D'ailleurs, je ne retrouve aucunes traces de votre promesse quant au retour de vos Primes de fin d'année promise en compensation du coût des élections, elles ne se retrouvent pas dans les recettes de ce budget 2025, encore une belle déclaration d'intentions.

Moi je me demande mais qu'avez-vous fait pendant la période de janvier à fin mars ?

Analysons donc votre budget ou plutôt de celui de Mr Delestrain que vous avez simplement recopié

Au Conseil communal du mois d'octobre, vous aviez des solutions miracles , je vous ai pourtant dit que j'avais contacté Ipalle par téléphone mais VOUS MR BUSINE, vous aviez des solutions miracles pour le coût vérité mais ces solutions miracles je ne les retrouve pas dans votre budget , si je regarde la ligne pour les frais de ramassage des immondices je vois le montant complet où est votre solution pour un ramassage d'un seul camion pour l'entité toutes les 2 semaines , Il suffisait de prendre son téléphone soit disant pour trouver des solutions pour diminuer les frais de ramassage Mais où sont ces solutions ? en tout cas pas dans le budget , où est votre compensation pour les ménages avec les jeunes enfants ? où est votre prime pour les ménages avec jeunes enfants de moins de 3 ans pour compenser le coût de la taxation ,ou est votre compensation pour les indépendants qui possèdent la plupart déjà un container privé , je parle de compensation pas de changement de taxes ; de primes, je ne les vois nulle part , je ne vois nulle part toutes vos déclarations de bonnes intentions du mois d'octobre dans les chiffres. Je ne comprends absolument cette mauvaise foi de prôner des dispositions aux autres et ne de pas les appliquer, vous avez la main ; les cordons de la bourse...pas eu le temps depuis janvier ?

Où sont vos dizaines de leviers annoncés en octobre ? pour votre analyse globale de la gestion des déchets.

EN TOUT CAS PAS DANS PAS VOTRE BUDGET

Par contre ce que je retrouve bien c'est que la taxe sur l'enlèvement des immondices et bien passé de 253.000€ à 302.870€, vous savez très bien que nous souhaitons à l'époque compenser la taxe sur les immeubles reliés au réseau d'égouts et là vous laissez exactement le même chiffre donc il n'y a aucune compensation dans cette taxe ce qui aurait pu avoir un impact ZERO dans le portefeuille du citoyen

à l'époque j'avais bien contacté iPalle au sujet du coût du ramassage mais ils ne savaient rien faire mais depuis vous , vous avez eu 5 mois pour le faire et donc je me répète , je ne retrouve aucun de vos dizaine de levier promis en octobre.

Vous m'avez dit je vous cite : il est temps de demander à cogetrina « écoutez maintenant stop hein vous êtes à un 8 tonnes vous diminuez d'un camion et vous économisez beaucoup d'argent » ,

ah bon ? et quoi depuis janvier pas eu le temps de passer le coup de téléphone ? Ils sont occupés depuis janvier avec les tournées alternées bimensuelles ? parce que dans votre budget , LES dépenses pour le ramassage passent bien de 99.650€ à 130.000 € ... votre marché public défavorable vous avez signé début 2024....

ET ALORS ÉVIDEMMENT , TOUJOURS PAS DE PAV ORGANIQUES PRÉVUS EN 2025 , c'était un débat notele mais je ne sais toujours pas ce qui vous empêche de le faire

J avais une estimation de 4.500 € pour un service aux citoyens, toujours la seule commune de WApi à ne pas en avoir, triste record , vous préconisez d'aller toujours sur les villages de Melles et d'Herinnes ? et donc de faire payer aux autres entités voisines nos recyclages, elles apprécieront... Au passage, vous avez prévu un article Subsidés pour compostage à domicile très bien , magnifique , poussons nos citoyens à composter, on va les aider, mais on n'ira pas bien loin avec vos 300€ prévus, que pouvez-vous inciter et pousser avec 300€ par an pour 5700 habitants, ??? surement pas un joli projet comme offrir 2 poules par ménage..... on peut en offrir 20

27 mars 2025

Passons à autre chose, je n'ai pas vu non plus d'impact sur la révision des assurances qui tient tant à votre cœur de courtier Mr le Président, je ne retrouve qu'un petit article pour 2500 des frais d'avocats éventuels avec les gros projets éoliens qui planent sur notre entité, c'est un peu court non ?

Il y a les frais de personnel une augmentation de +295.000 €, excusez du peu, avez-vous prévu les index que nous annonce le bureau du plan ? le bureau du plan prévoit des indexations en mars, septembre et octobre sont elles prévues dans votre budget ? je ne le crois pas.

Pour la cotisation de solidarité, cela fait 174.000 € qu'on jette directement à la poubelle, car vous vous entêtez à ne pas vouloir nommer du personnel, 6 suffiraient.

La bonne nouvelle concerne les remboursements d'emprunt qui n'augmente que de 65000€ ouf on a sauvé la mise pour 2025, mais c'est reculer pour mieux sauter ! attention au retour de manivelle, attention à 2026 et aux années suivantes où là, on sera à +200.000€ il va falloir assumer tous ces investissements, il faudrait peut-être aussi penser à respecter un maximum de 17 à 18% de dettes qui ne serait plus une gestion bon père de famille.

Au niveau de la foire commerciale bah je comprends pas pourquoi vous n'avez pas au minimum repris les chiffres dépensés et utilisés voici 3 ans, c'était quand même une base probante, au passage le subside de la CIA bascule d'article... très bonne initiative mais qui devrait être accordée à toutes les associations

Pour les étudiants pas de beaux projets, vous vous limitez au strict minimum des subventions d'été solidaires A savoir 5, 6 étudiants pour notre part la commune a un rôle à jouer avec les jeunes et devraient proposer + de job student....pas d'insertion socio professionnelle pour les - 18 ans sur notre entité dommage

Lors des débats notele, tous nos partis prônaient la participation citoyenne, vous aussi je pense, mais pas dans les actes puisque le budget participatif passe de 10.000€ à zéro... c'est pas cela inciter à la bonne gouvernance ni à la participation citoyenne.

La cerise sur le gâteau, c'est le budget du CPAS où en octobre le président nous annonçait des chiffres alarmants avec une intervention éventuelle de 1.300.000€ et vous vous êtes contenté de faire le copier-coller du chiffre de 2024 Or, on sait que l'intervention communale dans le budget du CPAS est stratégique nous nous attendions quand même à autre chose qu'un bête copier-coller, MAIS qu'a fait la nouvelle majorité depuis janvier ??? le budget n'est pas encore passé, mais on a tout de même bien une petite idée

Compte tenu du manque de travail, d'investissement politique dans ce budget et de toutes les remarques énoncées nous voterons contre votre budget mais toujours dans un souci du bien-être de la collectivité et il y aura 2 exceptions à notre vote opposé c'est ce sera pour le personnel et pour les subsides aux différentes associations et sociétés qui ont tout notre soutien....

Au niveau du budget extraordinaire là on touche le fond, il n'y a rien, rien de rien, aucune vision d'avenir, j'espérais voir quelques projets quand même, quelques projets de votre programme électoral c'était l'occasion ...la réfection du cimetière de Pottes le montant est connu depuis des années, j'espérais trouver cela ; tout comme un budget pour le terrain omnisports, à ma connaissance vous avez reçu les estimations des terrains et je ne vois aucunes réfections de nos voiries qui en ont bien besoin je ne citerai que la rue aride la rue de la gare la rue d'Arc et bien à bien d'autres

Juste je vous le concède 2, 3 petits trucs sympathiques comme la poursuite du remplacement des luminaires que notre groupe avait entamé, et il y a bien des honoraires pour auteur de projet pour panneaux photovoltaïques sur l'école d'Escanaffles, projet dont nous sommes favorables d'ailleurs ou en est-on avec le projet des panneaux photovoltaïques sur l'école de Pottes ? cela traîne cela aurait déjà pu être réalisé, on entend des rumeurs problèmes avec l'auteur de projet

Donc notre cœur balance entre un vote qui dit non-voir une abstention très négative pour ne pas s'opposer à l'achat de matériel pour le personnel comme le chariot élévateur, au prêt le prêt pour le football de Molenbaix et les panneaux photovoltaïques qui vous sauveraient de notre désapprobation totale, ce sera l'abstention pour le service extraordinaire."

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres interventions afin que Monsieur Busine pourra répondre à tous en même temps

Monsieur Delestrain : "merci Monsieur le Président, ici Daniel a envie de poser deux questions dans le corps du budget, mais je vais lui laisser la parole parce que ce sont deux questions précises sur les deux points du budget ordinaire et extraordinaire et puis je donnerai mon intervention finale. Si vous voulez lui donner la parole..."

27 mars 2025

Monsieur le Président : "Monsieur Gorloo allez-y"

Monsieur Delestrain : "merci Monsieur le Président"

Monsieur Gorloo : "comme Yves vient de le dire, rien n'est prévu pour les projets participatifs; contactés à ce sujet, les services financiers de la commune m'ont expliqué qu'en effet, rien n'avait été prévu pour ce poste, car les projets de 2024 n'étaient pas encore terminés. C'est vrai que la commune n'est pas des plus rapides, pourtant, le 22 janvier 2021 une presse locale titrait "le puits de Popuelles de 1860 sera restauré"; dans cet article, Madame l'échevine Axelle disait le projet participatif permet à des citoyens d'initier des projets que la commune s'engage à concrétiser dans les plus brefs délais. Depuis ma dernière intervention, depuis plus d'un an, au sujet de ce puits, le balancier du puits n'a toujours pas été remplacé, la haie n'a pas été plantée, tout comme le panneau éducatif d'ailleurs; pourriez-vous Madame Axelle, Madame l'échevine, nous communiquer la raison pour laquelle plus rien ne bouge dans ce dossier, merci."

Monsieur le Président propose de laisser la parole à Monsieur Delestrain mais Monsieur Gorloo a une deuxième intervention, Monsieur le Président s'excuse et laisse la parole à Monsieur Gorloo.

Monsieur Gorloo : "Je vais parler de ma deuxième intervention et c'est plus spécialement Madame l'échevine Carine; nous allons ici parler de culte et d'église, et j'aimerais intervenir au sujet de l'église de Popuelles, où le plafonnage est tombé; il y a près de deux ans, dans la petite pièce qui est à droite de l'entrée principale de l'église, qui sert de remise. Lors d'une visite des lieux, il semblait avoir été décidé qu'un faux plafond assez robuste pour résister à d'éventuelles nouvelles chutes de morceaux de plafonnage allait être réalisé; malgré plusieurs rappels de l'ancien échevin du culte, rien ne semble bouger. Il avait été demandé le remplacement de deux luminaires équipés d'anciens spots énergivores, éclairant les autels latéraux, par de nouveaux équipés d'ampoules led, ainsi que le remplacement d'une petite table dans le coeur de l'église; à ce jour, toujours rien. Il y a trois mois environ, c'est à nouveau le plafond, au-dessous de l'autel latéral droit qui est tombé; il y a trois semaines, un second morceau est tombé, ces dégâts ont été signalés à la commune; la cause de ces dégâts a été identifiée et signalée au service des travaux; il semblerait qu'il s'agit d'un morceau de solin, qui s'est détaché de la toiture, que comptez-vous faire Madame l'échevine, pour remédier à cela et satisfaire les demandes de la fabrique d'église; à Popuelles, nous n'avons plus d'école, plus de salle de réunion; plus de commerce; c'est dans l'église que certaines réunions se tiennent, sauvegardons-là!"

Monsieur le Président propose de repasser la parole à Monsieur Delestrain mais demande ce que la question a à voir avec les finances?

Monsieur Deslestrain précise qu'il y a le culte dans le budget, c'est pour voir si on continue les dossiers en cours ou si on les arrête.

Monsieur Delestrain : "merci Monsieur le Président. Donc, voilà, c'est un budget qui fait penser à une coquille vite, dit Mr le Bourgmestre dans son article 12, pas de surprise, je vous cite "uniquement pour assurer le fonctionnement des services sans nécessiter le recours aux 12èmes provisoires, ni aux dérogations d'urgence. Ok, pas de recours aux 12èmes provisoires, mais, avec la séance de ce jour et on nous avait dit de prendre nos tartines, on en sera à la 16ème demande pour des crédits provisoires, et cela en trois séances de Conseil. Vous parlez de votre budget plus politique pour le 31 mai, pour mai, c'est tout à fait inacceptable et aussi la commune de Celles se fait remarquer dans le mauvais sens; après recours de la tutelle, cela voudra dire qu'on pourra peut-être dire de travailler, qu'il reste 6 mois pour travailler sur 2025; je vous rappelle quand même que tout cela aurait pu être évité sans l'interruption de votre recours, invalidant les élections du 13 octobre qui étaient parfaitement valables; par votre action, orchestrée par Monsieur Eeman et un groupe politique disparu des radars de la commune, vous pénalisez votre commune et en tire actuellement les conséquences très très néfastes; est-ce cela géré en bon père de famille, ma question restera sans doute ce soir sans réponse.

Je reviens au budget, au personnel dont on ne va pas être redondant, plus 300000 euros plus ou moins, donc en prenant la situation de janvier 2024, il est vrai aussi que lorsqu'on examine les annexes concernant les gens du personnel et embauches, sur minimum 2 ans, si vous voulez voir les annexes, sur les annexes on voit, année 2025, nomination non définie, remplacement non défini, donc on a parlé de la cotisation responsabilisation, une étude a été demandée à Ethias je pense et on n'a pas encore de résultat de cette étude; et pour l'année 2026, nomination, il est indiqué voir réforme de la fonction publique locale, je peux comprendre; remplacement non défini, engagement non défini; pour le fonctionnement, toujours dans cet article 12, vous avez demandé un effort au responsable du service pour que cela soit fait au plus juste; je pense que en étant 4 ans au service des finances, c'est ce que j'ai toujours fait également au plus juste, et j'ai toujours fait confiance aux agents administratifs pour leur bonne gestion des deniers communaux; en dépenses de transferts, aucun chiffre pour le CPAS, qui représente 7.5% des dépenses budgétées en 2024 et 39% quand même des dépenses de transferts; donc impossible bien sûr

pour nous de voter un budget sans connaissance de cette participation communale d'autant plus que 690000 euros en 2024, le Président sortant annonçait timidement en réunion de conseil communal une intervention qui aurait pu atteindre les 1300000 euros, j'espère qu'il s'est trompé à ce moment-là, pour la commune. En dépenses de dettes, il y a un écart de 65000 euros que je peux comprendre et le plus inquiétant est à venir avec une prévision comme vous l'avez dit, de 16 à 17 % pour l'année 2026, quand on parle de crack à 17 ou 17,5% mais je ne voudrai pas faire preuve de malhonnêteté de ma part parce que vous savez qu'au niveau des budgets, j'ai chaque fois, au niveau de mes interventions j'ai toujours prôné une extrême vigilance en fonction des investissements à faire ou parfois des dépenses un peu superflues. Les recettes, oui il y a des bonnes nouvelles, c'est très bien, l'ipp et les additionnels au précompte, recettes supplémentaires on l'a dit au niveau des taxes, poubelles, que vous nous avez obligées à voter, au niveau de la nouvelle majorité après le 13 octobre, donc voilà, Monsieur Willaert a dit et nous attendons toujours des solutions pour baisser ces taxes et on parlait nous en compensation de baisser voire supprimer la taxe des immeubles reliés à l'égout. Donc en extraordinaire, vous l'avez dit vous-même, rien d'extraordinaire, donc c'est vraiment réduit à une peau de chagrin, donc je lis principalement des souscriptions de parts sociales, des missions d'auteurs de projets ou encore des modifications de marchés sur des dossiers en cours, et des achats d'équipements tout à fait utiles de matériel pour le bon fonctionnement des services; voilà, pour le budget, oui, pour Axelle, nommée échevine des inondations, je sais très bien, je sais que le PGRI va bien marcher, je pense que au niveau des budgets prévus, à moins que ça sera prévu au mois de mai, mais je ne vois pas de gros montant pour cela... et je reviens aussi au culte, je ne vois pas grand chose pour le culte, alors que Carine, vous savez que nous avons de très très gros chantiers prévus avec la Wap, sur Celles et Escanaffles où on peut aller chercher des subsides de 60, 65 %, j'aimerais bien avoir aussi la vision, la nouvelle vision de l'échevine concernant ces dossiers du culte; par contre, les dossiers qui m'effraient un peu, je vois que le pont du Bois de Chin, on en a parlé avec Michel, et Michel Bataille étant devant moi, où il était prêt à s'écrouler il y a deux ans, je ne sais pas si maintenant on a remis des briques, je ne le vois plus au budget; le cimetière de Pottes, Mr Willaert en a parlé également, donc l'acquisition du terrain, donc des choses que je ne vois plus et qui me semblent inquiétantes au niveau extraordinaire. Donc pour ces raisons-là, j'expliquerai moi que l'extraordinaire, également pour nous, il y a des bonnes choses, il y a des investissements pour le service travaux, il y a des choses qui sont bien sûr intéressantes pour la commune, d'autres qu'on ne voit pas, c'est un peu court, donc on va s'abstenir pour l'extraordinaire; pour ne pas citer tel ou tel projet pour ou tel ou tel projet contre; et pour l'ordinaire, bon, ce sera le même vote que Celles Demain, c'est-à-dire qu'on ne va pas pénaliser le personnel, ni les subsides aux sociétés, donc ce sera deux votes positifs pour ces deux points-là et un vote négatif pour le reste; merci de m'avoir écouté."

Monsieur le Président remercie et propose de donner la parole à Monsieur Busine, ensuite à Madame Chantry et ensuite à Madame Breda et alors prévoir après les réponses éventuelles, les remarques éventuelles, dans cet ordre-là.

Monsieur Busine : "merci Monsieur le Président, alors j'ai pris quelques notes, je ne vais pas rentrer plutôt dans des éléments plus personnels, parce qu'on est ici pour avoir un élément budgétaire et non pas personnel, mais dire qu'il est facile de continuer en 12èmes provisoires pour le personnel, je peux vous dire que ce n'est pas le cas du tout; donc ce budget, ils l'attendaient et ils l'attendent avec impatience; donc dire c'est pas grave, on aurait pu attendre le mois de mai pour le faire, je trouve ça un peu limite pour le personnel et pour le travail du personnel qu'on doit avoir, par rapport au travail administratif et au travail beaucoup plus facile pour eux, je peux vous dire qu'il y a des choses qui sont en attente parce que les 12èmes provisoires...on n'arrive pas à travailler correctement, donc non, je pense que c'était important de pouvoir présenter ce budget pour pouvoir lancer la machine comme je l'ai dit.

Concernant la grande discussion liée à la taxation sur les déchets, j'ai quand même un problème avec l'expérience que vous avez, Monsieur Willaert de cette commune, quand même depuis de nombreuses années que vous êtes autour de la table, revenir sur les modifications de taxes qui étaient obligées de passer avant le 15 novembre parce qu'il y a une application au 1er janvier 2025, vous savez très bien qu'il est impossible à l'heure actuelle de changer cette taxation puisque je rappelle que la taxation est faite au 1er janvier 2025, ça veut dire que si on la modifiait en cours de route, la taxation ne peut pas être modifiée en cours de route; le seul élément qui pourrait être modifié c'est la redevance, c'est à dire que le coût du sac poubelle pourrait être modifiée, mais pas la taxation; je suis assez surpris qu'on vienne en disant, on ne comprend pas que vous n'ayez pas changé cela puisque finalement l'impact c'est vous qui l'avez créé lors du budget, lors du vote en 2024; donc nous oui bien sûr qu'on continuera à rester attentifs, mais le seul moment où on va pouvoir rectifier le tir, c'est en novembre 2025, pour la taxation en janvier 2026, et clairement ici on est à la fin du premier trimestre, puisque, avec les contacts que nous avons avec Ipalle, nous avons demandé d'avoir un rapport sur le 1er trimestre du ramassage tel qu'il est mis en place depuis le mois de janvier; voilà, j'ai bien entendu à un moment donné, j'ai peut-être un petit peu perdu le fil, mais je suis vite parti puisque une taxation, celle là en particulier, ne peut pas être modifiée avant le 1er janvier 2025, donc je suis assez surpris. On revient pour des budgets votés en disant que c'est à cause du recours que le budget est voté au mois de

mars, ça peut être le cas, je peux vous dire que Frasnes, Péruwelz, pourtant ils ont prêté serment le 03 décembre, ça part seulement maintenant.

Donc voilà, on a voulu être..., peut-être, 2 ou 3 petites réponses également...et là aussi, on revient avec vous devez nommer, vous devez faire ci, vous devez faire là,...vous avez voté il y a même pas un an le fait qu'on voulait travailler avec Ethias pour avoir une vision globale, de savoir exactement quels sont les niveaux, quels sont les leviers que nous avons pour diminuer cette cotisation de responsabilisation; donc il est quand même important d'attendre ce fameux rapport, qui va nous donner la ligne de conduite; non c'est aussi une preuve de respect pour le personnel, vous allez demander à mettre en place la nomination à tour de bras si vous voulez, mais on n'a pas encore, on n'a pas encore aujourd'hui le rapport effectué par Ethias donc clairement nous c'est ce que nous attendons, c'est d'avoir ce fameux rapport qui nous donne les clés, les éléments qui vont nous donner une solution pour diminuer cette cotisation de responsabilisation; on ne va pas brûler les étapes aujourd'hui par rapport à cela, on en est tous conscients qu'on paie de trop mais on a pris des dispositions en son temps pour pouvoir avoir des éléments factuels, pour la faire diminuer; et ensuite on parle de plan d'embauche quelque chose comme ça, mais là aussi c'est un total manque de respect pour le personnel, qui à l'heure actuelle est occupé d'analyser, la nouvelle refonte de...comment dire, des barèmes qui devront être mis en place, normalement en janvier 2026, mais il semblerait qu'il y ait un report, et donc de nouveau, on ne va pas se lancer dans des chantiers liés au personnel, alors qu'on a encore deux très grandes inconnues, à l'heure actuelle, qui vont peut-être tout balayer du jour au lendemain; c'est à dire, le fait d'avoir ce rapport Ethias qui va nous donner les éléments pour faire diminuer cette cotisation de responsabilisation, et cette réforme des grades et des barèmes; donc non, je ne suis pas d'accord avec vous de dire qu'il n'y a pas une vision par rapport à cela, on attend d'avoir ces deux éléments-là pour avoir cette vision.

Le budget participatif c'est un choix qui a été posé par la responsable du plan de cohésion sociale; dans la discussion qui a dit écoutez, on va d'abord finir ce qui a été commencé; il faut savoir également que on mettait 5000 euros plus 5000 euros de la CLDR, c'est ce qui prend le plus de temps, donc on a voulu ici aussi avoir une vision et revenir à un temps zéro, par rapport au budget participatif, c'est important.

Donc voilà, je peux être d'accord dans l'absolu en disant qu'il y a des éléments qu'on doit encore affiner, je suis le premier à le dire et je l'ai répété déjà dans la présentation, mais venons déjà avec un budget qui permet à notre administration de fonctionner; ayons du respect pour la totalité des membres qui sont autour de la table en tant que conseiller communal pour dire que ce travail doit s'effectuer également en commission pour avoir cette vision d'avenir jusque 2030; encore une fois, on serait venus avec un catalogue de 5,6, 7 millions d'euros, qui n'auraient même pas été discutés dans les commissions, par rapport aux nouveaux membres du Collège, par rapport aux nouveaux membres du Conseil communal, vous allez dire, ben c'est quoi ce bazar, vous venez ici avec un catalogue de je ne sais quoi qu'on n'a même pas eu l'occasion de discuter ensemble; on fait étape par étape oui, oui; on a voté le 12 janvier et oui on a dû prêter serment le 03 mars, voilà on en est là, et aujourd'hui on a budget qui permet d'avancer, et c'est ce qu'on voulait faire; et puis on avancera ensemble dans les commissions et c'est ce que j'ai expliqué dans mon petit mot, c'est qu'on veut absolument avancer, ensemble, avec des chiffres qui soient plus cohérents, avec une vision d'avenir; c'est des éléments que vous avez mis en place ici et que vous avez pointés, ce ne sont pas des éléments d'avenir, ce sont des éléments de moments T, dont vous êtes même revenus du passé, donc voilà."

Monsieur le Président dit ok et propose de passer la parole à Madame Chantry.

Madame Chantry : "Je vais évidemment parler du puits de Popuelles, par rapport à l'intervention de Monsieur Gorloo, donc c'est en effet un dossier qui date d'il y a quelques années, quand la gestion du budget participatif était encore au niveau du PCDR et de l'exécution au niveau des travaux, alors que maintenant, c'est plus au niveau, et on le saura dans les années futures, si on réitère l'expérience au niveau du plan de cohésion sociale; juste pour rappel, parce que, comme vous êtes archiviste et que je le suis aussi, et puis on a des moyens maintenant très faciles, qui nous permettent finalement de retomber très vite sur des délibérés des années précédentes; le principe premier du budget participatif, l'article 1, le principe, c'est le budget participatif est un dispositif qui permet aux habitants et associations celloises et évidemment des autres villages, de s'impliquer activement et directement dans la vie de la commune, et proposer l'affectation d'une partie du budget annuel de la commune à un projet citoyen d'intérêt général, qu'ils mettront eux-mêmes en oeuvre; alors on ne va pas aujourd'hui discuter et chercher qui est le responsable, mais le but d'un budget participatif, c'est bien celui-là, c'est allouer de l'argent à un comité de quartier, à une association ou à un collectif de citoyens, qui met lui-même en oeuvre le projet, comme ça s'est fait par exemple au niveau de la rue du Château, à Popuelles, euh à Molenbaix; que ce soit au niveau du panneau didactique sur la place de Molenbaix, enfin voilà, on a plusieurs exemples concrets où ça a été réalisé finalement de A à Z mis à part le placement sur le lieu public par un agent communal; non, on ne va se dédouaner et rechercher le responsable dans tout ça, le puits a été maçonné; je veux dire le plus gros du travail a quand même

été... le puits n'est plus ce qu'il était, il est bien plus beau que ce qu'il n'était avant, c'était une bête taque de béton, rappelez-vous avec une grille, un gros pavé dessus, et de temps en temps on le retirait pour aller pomper de l'eau, on l'a quand même maintenant maçonné, alors au niveau du balancier, il faut savoir qu'on avait retrouvé une photo de l'ancien balancier, on a été voir une entreprise locale qui est habilitée à faire... parce que la XXX01.40.44 communale ne sait pas reproduire ce balancier et que ce balancier, dans l'appel à projets, dans l'appel à projets, appel à candidatures, citoyens, on nous avait dit que le balancier existait toujours et qu'il était chez un citoyen, en l'occurrence un popuellois; force est de constater que ce popuellois a lui-même dit qu'il n'existait plus, qu'il n'était plus en sa possession, et donc il faut reproduire à l'identique ce balancier, enfin voilà, le projet initial et la demande citoyenne ce n'était pas non plus de recréer ça c'était, je ne dis pas qu'il ne faut pas le faire, mais, ce n'est pas comme ça non plus que c'était présenté dans le XXX01.41.21; il fallait maçonner et le balancier, il fallait le remettre en place, et finalement il n'existe plus le balancier; mais bon voilà, moi je suis échevine des travaux pour l'exécution et la mise en oeuvre depuis le 3 mars, c'est moins d'un mois; la tâche est colossale, on sait qu'il y a des problèmes de planification avec impacts XXX01.40.35 malheureusement, et donc on va essayer de s'y atteler et reprendre les choses dans l'ordre mais voilà, pour le puits de Popuelles, on va dire que ça traîne certainement mais il n'est pas tombé au fond du puits.

Alors deuxième interpellation par rapport à Jean Delestrain, ben deux choses, d'abord l'interpellation par rapport aux inondations, vous n'êtes pas sans savoir qu'on a voté en novembre dernier le PGRI, les budgets alloués aux inondations, c'était pour rappel, sous droit de tirage, donc c'est deux enveloppes, l'une de 60000 euros, l'autre de 169000 euros, donc on est quand même à 239000 euros avec une exécution et une mise en pratique par imposé pour 2027, donc dire qu'on n'a pas prévu d'argent d'ici... pour les inondations, c'est peu dire, on a quand même prévu, on a ce droit de tirage, un budget de 230000 euros pour les inondations; qui plus est, nous avons encore eu réunion avec l'ensemble des membres du Collège il y a moins de 10 jours une réunion avec la province du Hainaut, puisque n'oublions pas que le gros acteur en termes de lutte contre les inondations parce que... je veux bien être l'échevine de la lutte contre les inondations mais pas l'échevine des inondations, donc je me cantonnerai à la lutte contre les inondations, et la province quant à elle, doit injecter pas mal d'argent dans deux zones, dans la zone d'immersion temporaire, tant sur le Clairieux que sur le Billemont, on s'est donné des deadlines, et on passera à travers quoiqu'il arrive pour le mois de septembre,... le projet du Clairieux...mais donc cela ne nécessite pas de deniers communaux, et donc, donc voilà pourquoi aussi, on ne prévoit pas de budget, c'est ça aussi toute la force d'un Collège, c'est d'aller chercher l'argent là où il se trouve et c'est ce que l'on fait, et donc on va plutôt pour ces deux gros budgets là, concrétiser enfin, deux projets qui sont dans le carton et qui sont très attendus; et enfin, autre partenaire dans la lutte contre les inondations, c'est l'agriculteur, n'oublions pas non plus que Natagriwal nous aide déjà sur quelques bassins versants, avec finalement, grâce à ça aussi, la possibilité de responsabiliser et je l'entends très positivement, l'agriculteur dans la lutte contre les inondations, en l'aidant à aller chercher des aides; et il faut dire que les contacts pris et les retours que nous avons notamment pour le Petit Hollaye, mais également pour le bassin en amont du calvaire de Celles, tout est très positif mais ça prend un petit peu de temps, donc ça ne nécessitera que très peu de moyens financiers, on fera des projets participatifs pour l'implantation de quelques fascines mais l'agriculteur finalement lui-même, est éligible pour mettre en place des dispositifs dans le cadre de la lutte contre les inondations. Merci."

Monsieur le Président remercie et passe la parole à Madame Breda.

Madame Breda : "eh bien moi je ne suis pas la sorcière bien-aimée, il n'y a que trois semaines qu'on a commencé le nouveau mandat et les nouvelles attributions; donc je suis bien au courant mais pas de tout; je compte bien faire le tour de toutes les églises et aller voir; on m'a déjà téléphoné une fois de Popuelles, et Madame Chantry a bien eu le chef des travaux au téléphone, je crois qu'il ne savait pas passer le vendredi, il est passé l'autre semaine; je ne sais pas, je crois que les travaux n'ont pas encore été faits, je ne le sais pas; en tous cas, je prends connaissance de tout, mais sur trois semaines, ce n'est pas possible; je n'ai pas que les cultes à m'occuper, il y a des autres choses, donc je compte bien le faire. Il y avait déjà une réunion mais ils n'ont pas choisi la bonne date, je n'étais pas libre, donc autrement j'aurai été volontiers à Velaines les écouter, et j'essaierai de faire de mon mieux; mais ce n'est pas sur trois semaines qu'on sait juger mon travail, donc permettez-moi de prendre le temps de faire le tour partout et on verra après; et surtout on se verra en commission peut-être et là on décidera de tout ensemble; voilà."

Monsieur le Président remercie Madame Breda et demande si quelqu'un souhaite prendre la parole.

Monsieur Gorloo : "je tenais simplement dire à Carine que je ne reproche absolument rien du tout, je sais bien qu'elle n'est échevine du culte que depuis un mois; mais voilà, je pose la question, est-ce qu'on va s'en occuper de cette église parce que c'est malheureux, c'est du patrimoine, comme je le disais c'est tout ce qu'on a encore à Popuelles; ce serait malheureux de la laisser se dégrader par un manque d'entretien, voilà, c'était simplement, c'était le but de ma question... et tant que j'y suis, si je peux dire à Axelle, c'est un peu sur le même genre de réflexion, c'est vrai que j'habite de Popuelles, là où se trouve le puits; et beaucoup de personnes me disent ben

alors ce puits, il est bientôt fini; si le balancier est perdu, je suppose que vous avez contacté, étant donné qu'une entreprise locale sait en faire un autre, vous avez certainement donné un photo pour faire quelque chose de ressemblant; est-ce que vous avez déjà eu un prix, c'est ça ma question, pour faire avancer le "schmilblick"..."

Madame Chantry : "en tous cas, vous pouvez être tout à fait certain de mon attachement pour le village de Popuelles également et pour le prochain Conseil, je vous ferai état précis des différents échanges."

Monsieur le Président passe la parole à Monsieur Delestrain.

Monsieur Delestrain : "oui oui, merci, c'était aussi pour rassurer Carine, ce n'est pas une question de juger le travail, je sais très bien que quand on commence un échevinat, il faut d'abord s'informer avant de pouvoir répondre... c'était simplement pour voir si au niveau des dossiers, on parle de Popuelles mais les autres cultes et les 6 églises, mais il y a quand même deux gros dossiers, ça vous le savez quand même, on en a parlé souvent au Collège, ce sont les dossiers d'Escanaffles et de Celles, là il y a quand même des subsides à aller chercher au niveau de la Wap du patrimoine, de ne pas, je suppose, de ne pas les laisser sur le côté et dire, ben voilà, on ne s'occupe plus de ça, on verra ça en 2027 et 2028; c'était l'objet de ma question, ce n'était pas pour juger au niveau du travail, certainement pas; et tant que j'y suis, j'entends avec plaisir Axelle, on en a parlé aussi quand j'étais encore au Collège de ces fameuses zones d'inondations, que ça soit sur Mourcourt ou sur le Mont St Aubert, moi je crois que Mourcourt avançait beaucoup plus vite, le Mont St Aubert, c'est du huis clos, donc on ne dira pas pourquoi ça n'avancait pas mais j'espère que vous continuerez à mettre le coup le fouet pour pouvoir faire cette ZIT le plus rapidement possible."

Madame Chantry : "si ça ne se fait pas on finira par le dire..."

Monsieur le Président remercie et demande si quelqu'un d'autre souhaite intervenir.

Monsieur Willaert : "Michaël, je sais bien que tu es instituteur avec des qualités de pédagogie, je sais très bien que la taxe doit être votée pour une certaine date, ce que j'attendais de ta part, c'était un geste fort, en ayant annoncé ta dizaine de leviers, je n'ai pas vu de prime pour les jeunes ménages, je m'attendais à avoir ça; les frais de ramassage, je pensais que tu allais prendre ton téléphone pour les faire baisser, mais au lieu de ça, je vois qu'ils sont augmentés à 130000 euros; concernant la responsabilisation, ça fait moi deux ans que j'en parle, on jette de l'argent par la fenêtre, Ethias ça fait un an ok, mais moi ça fait deux ans que je vous dis que si vous nommiez 6 membres du personnel, on ne devrait pas foutre 174000 euros à la poubelle; alors la période électorale, c'est la période des bonnes intentions, mais on parle de participation citoyenne, moi quand je vois 0 euros pour le budget participatif, moi ça me fait mal; l'aide au compostage, j'attendais autre chose que 300 euros, et les frais d'avocat, avec les gros projets qui nous tombent dessus, j'ai lu dans la presse, 2500 euros, ça me semble un petit peu."

Monsieur le Président demande si Monsieur Busine souhaite donner une courte réponse.

Monsieur Busine : "j'ai été clair par rapport à tout ce qui devrait être comme recettes; ça fait partie de ce que j'ai dit; et donc la recette liée à ce qu'on avait proposé en termes de compensation pour les jeunes ménages, elle fera partie de l'arsenal qui sera discutée en commission, et qui viendra lors de la MB numéro... je ne peux pas être plus clair que ce que j'ai dit depuis le début dans la présentation de ce budget, c'est un budget technique qui finalement...c'est un budget qui permet aux gens de travailler, c'est tout."

Monsieur Willaert : "c'est le budget de Jean de l'année passée!"

Monsieur Busine : "avec des éléments supplémentaires; mais alors oui,... mais c'est bien c'est qu'il n'y a qu'une seule personne qui travaille dans ces systèmes-là mais voilà on entend bien..., donc clairement toutes les primes, toutes les recettes, tout ce qui sera comme dépenses de transferts, tout arsenal possible de recettes ou de dépenses, seront discutés en commissions, avec ce que je viens de dire, une vision jusqu'en 2030; bien sûr qu'aujourd'hui on n'a pas une vision jusqu'en 2030, je ne peux pas être plus clair que ce que je dis depuis le début, donc on peut revenir à chaque fois avec une ritournelle, je répéterai ce que j'ai encore dit ici et maintenant; ça fait partie d'un arsenal qui viendra, qu'on discutera en termes de taxations communales, en termes de recettes, en termes de subsides, toutes ces choses-là, elles arriveront lors d'une discussion au niveau des commissions, et la commission elle en discutera, elle validera, ou il y aura un ajustement, et puis après il y aura un vote qui sera fait au niveau du Conseil communal, puisque toutes ces redevances, toutes ces primes, toutes ces choses-là, passeront au Conseil communal puisque c'est une prérogative du Conseil communal; voilà, je ne peux pas être plus clair que ce que j'ai dit depuis le début, moi tout ce que je veux, c'est que notre personnel puisse avancer avec un budget; le budget aujourd'hui il passe, il est cohérent avec la situation actuelle au 27 mars 2025; alors est-ce qu'il sera encore cohérent avec la situation en juin, juillet, août 2025, je ne peux pas vous le dire à l'heure actuelle, c'est pour ça qu'il y a également dans l'arsenal communal des modifications budgétaires."

27 mars 2025

Monsieur Willaert : "si je peux me permettre, ces commissions, c'est devenu le terme à la mode pour Monsieur Busine, il est en fonction de Bourgmestre depuis 4 ans, en 2024, on n'a pas eu de commission, bulle bulle comme réunion, la 4^{ème} commission bulle comme réunion en 2024..."

Monsieur Busine : "il faut avoir des raisons pour avoir des commissions, vous étiez en année électorale, je pense qu'il y avait d'autres choses à faire que d'aller en commission, et donc vous aviez l'occasion; et donc à un moment donné ici elles vont être activées pour une raison claire nette et précise, c'est pour avoir une vision jusqu'en 2030, si c'est pour le plaisir d'avoir ici des commissions et prendre le jeton de présence, moi ça ne m'intéresse pas, il faut venir avec des projets."

Monsieur Willaert : "excusez-moi, pour le jeton de présence c'est un petit peu poussé ce que vous dites, quand vous donnez un deuxième jeton de présence à votre Président..."

Monsieur Busine : "c'est la loi, c'est la loi..."

Monsieur le Président intervient et rappelle que le ROI prévoit que c'est au Président de donner la parole. Il propose de clôturer et de procéder au vote.

Monsieur le Président procède au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2025 ;

Vu le projet de budget 2025 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 10 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Maxime PECQUEREAU, Directeur financier, du 12 mars 2025 annexé à la présente délibération ;

Vu le décret du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget aux organisations syndicales représentatives, et invitera ces dernières à une séance d'information spécifique au cours de laquelle le présent budget sera présenté et expliqué si elles en font la demande dans les cinq jours de la communication des documents ;

Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS sera très prochainement adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application e-Comptes ;

Considérant que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'« à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Considérant que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

DECIDE,

Pour le service ordinaire : 9 voix "POUR", 8 voix "CONTRE" sauf pour les dépenses relatives aux membres du personnel ainsi que pour l'octroi des subsides et 0 "ABSTENTION"

Pour le service extraordinaire : 9 voix "POUR", 0 voix "CONTRE" et 8 "ABSTENTIONS"

Article 1^{er} : D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2025 :

1. **Tableau récapitulatif**

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	9.628.383,59	349.878,16
Dépenses exercice proprement dit	9.606.002,79	562.630,14
Boni / Mali exercice proprement dit	22.380,80	-212.751,98
Recettes exercices antérieurs	788.467,50	283.907,35
Dépenses exercices antérieurs	162.542,51	230.666,55
Prélèvements en recettes	0,00	232.138,94
Prélèvements en dépenses	35.000,00	17.828,16
Recettes globales	10.416.851,09	865.924,45
Dépenses globales	9.803.545,30	811.124,85
Boni / Mali global	613.305,79	54.799,60

2. **Tableau de synthèse**

1. **Service ordinaire**

		2023	Après la dernière M.B.	2024 Adaptations	Total	2025
Compte 2023						
Droits constatés nets (+)	1	10.787.673,01				
Engagements à déduire (-)	2	9.805.801,10				
Résultat budgétaire au compte 2023 (1) + (2)	3	981.871,91				
Budget 2024						
Prévisions de recettes	4		10.452.015,22	0,00	10.452.015,22	
Prévisions de dépenses (-)	5		9.663.403,01	0,00	9.663.403,01	
Résultat présumé au 31/12/2024 (4) + (5)	6		788.612,21	0,00	788.612,21	
Budget 2025						
Prévisions de recettes	7					10.416.851,09
Prévisions de dépenses (-)	8					9.803.545,30
Résultat présumé au 31/12/2025 (7) + (8)	9					613.305,79

2. **Service extraordinaire**

		2023	Après la dernière M.B.	2024 Adaptations	Total	2025
Compte 2023						
Droits constatés nets (+)	1	7.772.317,43				
Engagements à déduire (-)	2	7.020.044,00				

Résultat budgétaire au compte 2023 (1) + (2)	3	752.273,43				
Budget 2024						
Prévisions de recettes	4		6.185.942,27	-172.244,76	6.013.697,51	
Prévisions de dépenses (-)	5		6.131.142,67	-88.782,25	6.042.360,42	
Résultat présumé au 31/12/2024 (4) + (5)	6		54.799,60	-83.462,51	-28.662,91	
Budget 2025						
Prévisions de recettes	7					865.924,45
Prévisions de dépenses (-)	8					811.124,85
Résultat présumé au 31/12/2025 (7) + (8)	9					54.799,60

3. Montant des dotations issues du budget des entités consolidées

		Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS		698.201,33 €	Date d'approbation non arrêtée
Fabriques d'église	Celles	18.190,84 €	31/10/2024
	Escanaffles	7.550,31 €	31/10/2024
	Molenbaix	5.398,14 €	31/10/2024
	Popuelles	0,00 €	31/10/2024
	Pottes	14.400,63 €	31/10/2024
	Velaines	16.929,56 €	31/10/2024
Zone de Police		631.614,65 €	19/12/2024
Zone de Secours		172.003,80 €	Date d'approbation non arrêtée

4. Budget participatif : article 100/332.02 - Montant de 0,00 €

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Mr le Directeur Financier pour suite voulue.

26. FINANCES COMMUNALES - Octroi d'une aide financière complémentaire à la Fanfare Sainte Cécile de Velaines pour location d'un local en 2024. Approbation

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur le Bourgmestre présente le point aux membres du conseil communal.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu qu'en application de l'article L3331-2 du CDLD, il convient d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande introduite par La Fanfare Sainte Cécile de Velaines sollicitant la prise en charge par l'administration communale de CELLES des frais de location de la salle de l'asbl « La Mourcourt » pour les répétitions et l'entreposage de son matériel ;

Considérant qu'en raison des travaux de rénovation de la salle communale de Velaines (PCDR – Maison de Village de Velaines), la fanfare Ste Cécile de Velaines a dû trouver un local afin de poursuivre ses répétitions et entreposer son matériel durant l'année 2024 ;

27 mars 2025

Considérant que les créneaux horaires sollicités par l'association ne permettaient pas de mettre une autre salle communale à disposition ;

Considérant que la musique a un rôle important dans l'éducation des jeunes et des adultes, permet la formation de groupes avec des sociabilités spécifiques, favorise la rencontre et les échanges et que cette activité peut donc être considérée comme étant d'intérêt public ;

Considérant les factures de l'asbl « La Mourcourt » pour la période de février à décembre 2024 pour un montant total de 1.400,-euros ;

Considérant que l'aide financière n'a pas lieu de couvrir les galas et autres activités que les répétitions car ceux-ci engendrent des bénéfices à la société de musique permettant de couvrir les frais de locations de la salle ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de prendre en charge les locations des :

- 01/06/2024 – Gala de la fanfare – location de 150 €
- 15/12/2024 – Sainte Cécile – location de 150 €

Considérant la communication du projet de décision au Directeur Financier en date du 11 mars 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Mr Maxime PECQUEREAU, Directeur Financier, en date du 13 mars 2025 ;

Considérant que les crédits sont inscrits à l'article 76201/332.02 en exercices antérieurs du budget ordinaire de l'exercice 2025 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er}. : D'approuver l'octroi, à la Fanfare Ste Cécile de Velaines, d'une aide financière compensatoire pour la location d'un local à l'asbl « La Mourcourt » pour les répétitions et l'entreposage du matériel de février à décembre 2024.

Art. 2 : De ne pas prendre en charge les locations des 01/06/2024 et 15/12/2024 pour les galas de la fanfare.

Art. 3 : Le montant de cette subvention est fixé à 1.100 euros.

Art. 4 : La subvention sera liquidée sur présentation du justificatif des frais engagés.

Art. 5 : La dépense sera imputée à l'article 76201/332.02-2024 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Art. 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Directeur Financier ainsi qu'au service des finances pour suite voulue.

27. Désignation des membres - 1ère Commission Communale ayant dans ses attributions le pôle "Transversal"

Monsieur le Président présente le point aux membres du conseil communal.

Il demande aux chefs de file s'ils marquent bien leur accord avec la proposition.

Après confirmation, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34 § 1 et 2;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal voté en séance du 27 mars 2025, articles 50 à 55;

Vu la proposition du Collège communal de créer CINQ commissions communales qui ont pour mission de préparer les discussions lors de séances du Conseil communal;

Considérant qu'il est proposé de créer les commissions communales suivantes :

- La première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait au pôle transversal.
- La deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait au pôle cadre de vie.
- La troisième a dans ses attributions tout ce qui a trait au pôle citoyenneté.
- La quatrième a dans ses attributions tout ce qui a trait au pôle culture et enfance.

27 mars 2025

- La cinquième a dans ses attributions tout ce qui a trait au pôle à la vie associative jeunesse et sport.

Considérant que les mandats de membres de chaque commission doivent être répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal;

Considérant que le Collège communal propose de fixer le nombre de membre de chaque commission à SEPT membres;

Considérant dès lors qu'il paraît opportun de permettre à chaque membre du conseil communal de participer à la commission de travail qui l'intéresse;

Considérant que le calcul de proportionnalité selon la clé d'Hondt donne 4 membres pour LB/OC, 2 membres pour LES ENGAGÉS et 1 membres pour Celles Demain ;

Après en avoir délibéré et proposé les divers membres,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De créer une **1^{ère} commission communale ayant dans ses attributions tout ce qui a trait au pôle "Transversal"**.

Art. 2 : De fixer la composition de cette 1^{ère} commission communale à sept membres du Conseil communal.

Art. 3 : De désigner en tant que membres de cette **1^{ère} commission communale** :

Membres : groupe LB/OC :

- Monsieur Michaël BUSINE
- Monsieur Thierry EEMAN
- Madame Hélène DUBART
- Mademoiselle Suzie HOUTTEQUIET

groupe Les Engagés :

- Monsieur Jean DELESTRAIN
- Monsieur Daniel GORLOO

groupe Celles Demain :

- Monsieur Yves WILLAERT

Art. 4 : Le conseil communal désigne comme Président de la commission : Monsieur Michaël BUSINE

Art. 5 : La présente délibération sera transmise au secrétariat général pour suite voulue.

28. Désignation des membres - 2^{ème} Commission Communale ayant dans ses attributions tout ce qui a trait au pôle "Cadre de vie"

Monsieur le Président présente le point aux membres du conseil communal.

Il demande aux chefs de file s'ils marquent bien leur accord avec la proposition.

Après confirmation, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34 § 1 et 2;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal voté en séance du 27 mars 2025, articles 50 à 55;

Vu la proposition du Collège communal de créer CINQ commissions communales qui ont pour mission de préparer les discussions lors de séances du Conseil communal;

Considérant qu'il est proposé de créer les commissions communales suivantes :

- La première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait au pôle transversal.

27 mars 2025

- La deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait au pôle cadre de vie.
- La troisième a dans ses attributions tout ce qui a trait au pôle citoyenneté.
- La quatrième a dans ses attributions tout ce qui a trait au pôle culture et enfance.
- La cinquième a dans ses attributions tout ce qui a trait au pôle à la vie associative jeunesse et sport.

Considérant que les mandats de membres de chaque commission doivent être répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal;

Considérant que le Collège communal propose de fixer le nombre de membre de chaque commission à SEPT membres;

Considérant dès lors qu'il paraît opportun de permettre à chaque membre du conseil communal de participer à la commission de travail qui l'intéresse;

Considérant que le calcul de proportionnalité selon la clé d'Hondt donne 4 membres pour LB/OC, 2 membre pour LES ENGAGÉS et 1 membres pour Celles Demain ;

Après en avoir délibéré et proposé les divers membres,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De créer une **2^{ème} commission communale ayant dans ses attributions tout ce qui a trait au pôle "Cadre de vie".**

Art. 2 : De fixer la composition de cette 2^{ème} commission communale à sept membres du Conseil communal.

Art. 3 : De désigner en tant que membres de cette **2^{ème} commission communale :**

Membres : groupe LB/OC :

- Madame Axelle CHANTRY
- Monsieur Michel BATAILLE
- Monsieur Thierry EEMAN
- Monsieur Michaël BUSINE

groupe Les Engagés :

- Monsieur Christophe VICTOR
- Monsieur Daniel GORLOO

groupe Celles Demain :

- Madame Céline WATTE

Art. 4 : Le conseil communal désigne comme Président de la commission : Madame Axelle Chantry

Art. 5 : La présente délibération sera transmise au secrétariat général pour suite voulue.

29. Désignation des membres - 3^{ème} Commission Communale ayant dans ses attributions tout ce qui a trait au pôle "Citoyenneté".

Monsieur le Président présente le point aux membres du conseil communal.

Il demande aux chefs de file s'ils marquent bien leur accord avec la proposition.

Après confirmation, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34 § 1 et 2;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal voté en séance du 27 mars 2025, articles 50 à 55;

Vu la proposition du Collège communal de créer CINQ commissions communales qui ont pour mission de préparer les discussions lors de séances du Conseil communal;

27 mars 2025

Considérant qu'il est proposé de créer les commissions communales suivantes :

- La première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait au pôle transversal.
- La deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait au pôle cadre de vie.
- La troisième a dans ses attributions tout ce qui a trait au pôle citoyenneté.
- La quatrième a dans ses attributions tout ce qui a trait au pôle culture et enfance.
- La cinquième a dans ses attributions tout ce qui a trait au pôle à la vie associative jeunesse et sport.

Considérant que les mandats de membres de chaque commission doivent être répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal;

Considérant que le Collège communal propose de fixer le nombre de membre de chaque commission à SEPT membres;

Considérant dès lors qu'il paraît opportun de permettre à chaque membre du conseil communal de participer à la commission de travail qui l'intéresse;

Considérant que le calcul de proportionnalité selon la clé d'Hondt donne 4 membres pour LB/OC, 2 membres pour LES ENGAGÉS et 1 membres pour Celles Demain ;

Après en avoir délibéré et proposé les divers membres,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De créer une **3ème commission communale ayant dans ses attributions tout ce qui a trait au pôle "Citoyenneté"**

Art. 2 : De fixer la composition de cette 3^{ème} commission communale à sept membres du Conseil communal.

Art. 3 : De désigner en tant que membres de cette 3^{ème} **commission communale** :

Membres : groupe LB/OC :

- Madame Carine BREDAS
- Madame Hélène DUBART
- Madame Ophélie HUVERNE
- Mademoiselle Suzie HOUTTEQUIET

groupe Les Engagés :

- Madame Elise DEPLECHIN
- Monsieur Christophe VICTOR

groupe Celles Demain :

- Madame Céline WATTE

Art. 4 : Le conseil communal désigne comme Président de la commission : Madame Carine BREDAS

Art. 5 : La présente délibération sera transmise au secrétariat général pour suite voulue.

30. Désignation des membres - 4ème Commission Communale ayant dans ses attributions tout ce qui a trait au pôle "Culture et Enfance"

Monsieur le Président présente le point aux membres du conseil communal.

Il demande aux chefs de file s'ils marquent bien leur accord avec la proposition.

Après confirmation, il fait procéder au vote.

27 mars 2025

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34 § 1 et 2;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal voté en séance du 27 mars 2025, articles 50 à 55;

Vu la proposition du Collège communal de créer CINQ commissions communales qui ont pour mission de préparer les discussions lors de séances du Conseil communal;

Considérant qu'il est proposé de créer les commissions communales suivantes :

- La première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait au pôle transversal.
- La deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait au pôle cadre de vie.
- La troisième a dans ses attributions tout ce qui a trait au pôle citoyenneté.
- La quatrième a dans ses attributions tout ce qui a trait au pôle culture et enfance.
- La cinquième a dans ses attributions tout ce qui a trait au pôle à la vie associative jeunesse et sport.

Considérant que les mandats de membres de chaque commission doivent être répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal;

Considérant que le Collège communal propose de fixer le nombre de membre de chaque commission à SEPT membres;

Considérant dès lors qu'il paraît opportun de permettre à chaque membre du conseil communal de participer à la commission de travail qui l'intéresse;

Considérant que le calcul de proportionnalité selon la clé d'Hondt donne 4 membres pour LB/OC, 2 membres pour LES ENGAGÉS et 1 membres pour Celles Demain ;

Après en avoir délibéré et proposé les divers membres,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De créer une **4^{ème} commission communale ayant dans ses attributions tout ce qui a trait au pôle "Culture et Enfance".**

Art. 2 : De fixer la composition de cette 4^{ème} commission communale à sept membres du Conseil communal.

Art. 3 : De désigner en tant que membres de cette 4^{ème} commission communale :

Membres : groupe LB/OC :

- Madame Ophélie HUENNE
- Madame Hélène DUBART
- Monsieur Sébastien DEFONTAINE
- Mademoiselle Suzie HOUTTEQUIET

groupe Les Engagés :

- Monsieur Théo RONVEAUX
- Monsieur Jean DELESTRAIN

groupe Celles Demain :

- Madame Régine DUQUESNE

Art. 4 : Le conseil communal désigne comme Président de la commission : Madame Ophélie HUENNE

Art. 5 : La présente délibération sera transmise au secrétariat général pour suite voulue.

31. Désignation des membres - 5^{ème} Commission Communale ayant dans ses attributions tout ce qui a trait au pôle "Vie associative et Sports"

Monsieur le Président présente le point aux membres du conseil communal.

Il demande aux chefs de file s'ils marquent bien leur accord avec la proposition.

27 mars 2025

Après confirmation, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34 § 1 et 2;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal voté en séance du 27 mars 2025, articles 50 à 55;

Vu la proposition du Collège communal de créer CINQ commissions communales qui ont pour mission de préparer les discussions lors de séances du Conseil communal;

Considérant qu'il est proposé de créer les commissions communales suivantes :

- La première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait au pôle transversal.
- La deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait au pôle cadre de vie.
- La troisième a dans ses attributions tout ce qui a trait au pôle citoyenneté.
- La quatrième a dans ses attributions tout ce qui a trait au pôle culture et enfance.
- La cinquième a dans ses attributions tout ce qui a trait au pôle à la vie associative jeunesse et sport.

Considérant que les mandats de membres de chaque commission doivent être répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal;

Considérant que le Collège communal propose de fixer le nombre de membre de chaque commission à SEPT membres;

Considérant dès lors qu'il paraît opportun de permettre à chaque membre du conseil communal de participer à la commission de travail qui l'intéresse;

Considérant que le calcul de proportionnalité selon la clé d'Hondt donne 4 membres pour LB/OC, 2 membres pour LES ENGAGÉS et 1 membres pour Celles Demain ;

Après en avoir délibéré et proposé les divers membres,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De créer une **5ème commission communale ayant dans ses attributions tout ce qui a trait au pôle "Vie associative et Sports"**

Art. 2 : De fixer la composition de cette 5^{ème} commission communale à sept membres du Conseil communal.

Art. 3 : De désigner en tant que membres de cette 5^{ème} commission communale :

Membres : groupe LB/OC :

- Monsieur Sébastien DEFONTAINE
- Mademoiselle Suzie HOUTTEQUIET
- Madame Hélène DUBART
- Madame Ophélie HUVERNE

groupe Les Engagés :

- Madame Elise DEPLECHIN
- Monsieur Théo RONVEAUX

groupe Celles Demain :

- Monsieur Yves WILLAERT

Art. 4 : Le conseil communal désigne comme Président de la commission : Monsieur Sébastien DEFONTAINE

Art. 5 : La présente délibération sera transmise au secrétariat général pour suite voulue.

-

32. INTERCOMMUNALES -IPALLE - Assemblées Générales - Désignation des représentants

27 mars 2025

Monsieur le Président présente le point aux membres du conseil communal.

Il demande aux chefs de file s'ils marquent bien leur accord avec la proposition.

Après confirmation, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les dispositions de l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallones ;

Vu les dispositions de l'article 37 des statuts de l'intercommunale IPALLE, lequel stipule :

« Les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Un nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal » ;

Considérant le renouvellement général du Conseil Communal à la suite des élections communales du 12 janvier 2025 ;

Considérant que la commune de Celles est associée à l'intercommunale IPALLE ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de désigner les 5 délégué(e)s communaux à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal; en vue des prochaines assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires ;

Considérant en outre, qu'il s'avère judicieux de procéder à ces désignations pour toute la durée de la présente mandature ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De désigner pour représenter la commune de Celles à l'ensemble des assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires de l'intercommunale IPALLE durant toute la présente mandature :

Pour le groupe LB/OC :

- Madame Carine BREDA
- Madame Axelle CHANTRY
- Madame Hélène DUBART

Pour le groupe Les Engagés :

- Madame Elise DEPLECHIN

Pour le groupe Celles Demain :

- Madame Céline WATTE

Art. 2 : de donner tous pouvoirs aux membres désignés ci-avant pour participer aux discussions et aux votes sur les divers points mentionnés à l'ordre du jour et pour signer tous actes et procès-verbaux et en général accomplir toutes formalités nécessaires, dans le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et des statuts de l'intercommunale.

Art.3 : d'informer l'intercommunale et les représentants désignés que la durée de ces mandats prendra fin avec la législature, dès la perte de la qualité de conseiller communal ou en cas d'exclusion ou de démission du groupe politique

Art. 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale IPALLE ;
- aux représentants désignés ;
- au Secrétariat général ;

33. INTERCOMMUNALES - ORES Assets - Assemblées Générales - Désignation des représentants

Monsieur le Président présente le point aux membres du conseil communal.

27 mars 2025

Il demande aux chefs de file s'ils marquent bien leur accord avec la proposition.

Après confirmation, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les dispositions de l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallones ;

Vu les dispositions de l'article 27 des statuts de l'intercommunale ORES Assets, lequel stipule : « *Les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Un nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal* » ;

Considérant le renouvellement général du Conseil Communal à la suite des élections communales du 12 janvier 2025 ;

Considérant que la commune de Celles est associée à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de désigner les 5 délégué(e)s communaux à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal; en vue des prochaines assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires ;

Considérant en outre, qu'il s'avère judicieux de procéder à ces désignations pour toute la durée de la présente mandature.

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De désigner pour représenter la commune de Celles à l'ensemble des assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires de l'intercommunale ORES Assets durant toute la présente mandature :

Pour le groupe LB/OC :

- Monsieur Michaël BUSINE
- Monsieur Michel BATAILLE
- Monsieur Sébastien DEFONTAINE

Pour le groupe Les Engagés :

- Monsieur Daniel GORLOO

Pour le groupe Celles Demain :

- Madame Régine DUQUESNE

Art. 2 : de donner tous pouvoirs aux membres désignés ci-avant pour participer aux discussions et aux votes sur les divers points mentionnés à l'ordre du jour et pour signer tous actes et procès-verbaux et en général accomplir toutes formalités nécessaires, dans le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et des statuts de l'intercommunale.

Art. 3 : d'informer l'intercommunale et les représentants désignés que la durée de ces mandats prendra fin avec la législature, dès la perte de la qualité de conseiller communal ou en cas d'exclusion ou de démission du groupe politique

Art. 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale ORES Assets;
- aux représentants désignés ;
- au Secrétariat général ;

34. INTERCOMMUNALES - CENEO - Assemblées Générales - Désignation des représentants

Monsieur le Président présente le point aux membres du conseil communal.

27 mars 2025

Il demande aux chefs de file s'ils marquent bien leur accord avec la proposition.

Après confirmation, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les dispositions de l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallones ;

Vu les dispositions de l'article 43 des statuts de l'intercommunale CENEO, lequel stipule :

« Chaque titulaire de parts sociales X dispose de cinq délégués à l'Assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal, proportionnellement à la composition dudit conseil, parmi les membres des conseils et collèges communaux » ;

Considérant le renouvellement général du Conseil Communal à la suite des élections communales du 12 janvier 2025 ;

Considérant que la commune de Celles est associée à l'intercommunale CENEO ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de désigner les 5 délégué(e)s communaux à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal; en vue des prochaines assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires ;

Considérant en outre, qu'il s'avère judicieux de procéder à ces désignations pour toute la durée de la présente mandature ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De désigner pour représenter la commune de Celles à l'ensemble des assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires de l'intercommunale CENEO durant toute la présente mandature :

Pour le groupe LB/OC :

- Monsieur Michaël BUSINE
- Madame Axelle CHANTRY
- Madame Carine BREDAS

Pour le groupe Les Engagés :

- Monsieur Christophe VICTOR

Pour le groupe Celles Demain :

- Monsieur Yves WILLAERT

Art. 2 : de donner tous pouvoirs aux membres désignés ci-avant pour participer aux discussions et aux votes sur les divers points mentionnés à l'ordre du jour et pour signer tous actes et procès-verbaux et en général accomplir toutes formalités nécessaires, dans le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et des statuts de l'intercommunale.

Art. 3 : d'informer l'intercommunale et les représentants désignés que la durée de ces mandats prendra fin avec la législature, dès la perte de la qualité de conseiller communal ou en cas d'exclusion ou de démission du groupe politique

Art. 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale CENEO ;
- aux représentants désignés ;
- au Secrétariat général ;

27 mars 2025

Monsieur le Président présente le point aux membres du conseil communal.

Il demande aux chefs de file s'ils marquent bien leur accord avec la proposition.

Après confirmation, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les dispositions de l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallones ;

Vu les dispositions des statuts de l'intercommunale IFIGA, lequel stipule :

« Les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Un nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal » ;

Considérant le renouvellement général du Conseil Communal à la suite des élections communales du 12 janvier 2025 ;

Considérant que la commune de Celles est associée à l'intercommunale IFIGA ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de désigner les 5 délégué(e)s communaux à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal; en vue des prochaines assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires ;

Considérant en outre, qu'il s'avère judicieux de procéder à ces désignations pour toute la durée de la présente mandature ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De désigner pour représenter la commune de Celles à l'ensemble des assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires de l'intercommunale IFIGA durant toute la présente mandature :

Pour le groupe LB/OC :

- Monsieur Michel BATAILLE
- Monsieur Michaël BUSINE
- Madame Hélène DUBART

Pour le groupe Les Engagés :

- Monsieur Daniel GORLOO

Pour le groupe Celles Demain :

- Monsieur Yves WILLAERT

Art. 2 : de donner tous pouvoirs aux membres désignés ci-avant pour participer aux discussions et aux votes sur les divers points mentionnés à l'ordre du jour et pour signer tous actes et procès-verbaux et en général accomplir toutes formalités nécessaires, dans le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et des statuts de l'intercommunale.

Art. 3 : d'informer l'intercommunale et les représentants désignés que la durée de ces mandats prendra fin avec la législature, dès la perte de la qualité de conseiller communal ou en cas d'exclusion ou de démission du groupe politique

Art. 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale IFIGA ;
- aux représentants désignés ;
- au Secrétariat général ;

36. INTERCOMMUNALES - IGRETEC - Assemblées Générales - Désignation des représentants

Monsieur le Président présente le point aux membres du conseil communal.

Il demande aux chefs de file s'ils marquent bien leur accord avec la proposition.

Après confirmation, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les dispositions de l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallones ;

Vu les dispositions de l'article 30 des statuts de l'intercommunale IGRETEC lequel stipule : « *Les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Un nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal* » ;

Considérant le renouvellement général du Conseil Communal à la suite des élections communales du 12 janvier 2025 ;

Considérant que la commune de Celles est associée à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de désigner les 5 délégué(e)s communaux à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal; en vue des prochaines assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires ;

Considérant en outre, qu'il s'avère judicieux de procéder à ces désignations pour toute la durée de la présente mandature.

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De désigner pour représenter la commune de Celles à l'ensemble des assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires de l'intercommunale IGRETEC durant toute la présente mandature :

Pour le groupe LB/OC :

- Monsieur Sébastien DEFONTAINE
- Madame Suzie HOUTTEQUIET
- Monsieur Thierry EEMAN

Pour le groupe Les Engagés :

- Madame Elise DEPLECHIN

Pour le groupe Celles Demain :

- Monsieur Yves WILLAERT

Art. 2 : de donner tous pouvoirs aux membres désignés ci-avant pour participer aux discussions et aux votes sur les divers points mentionnés à l'ordre du jour et pour signer tous actes et procès-verbaux et en général accomplir toutes formalités nécessaires, dans le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et des statuts de l'intercommunale.

Art. 3 : d'informer l'intercommunale et les représentants désignés que la durée de ces mandats prendra fin avec la législature, dès la perte de la qualité de conseiller communal ou en cas d'exclusion ou de démission du groupe politique

Art. 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale IGRETEC ;
- aux représentants désignés ;

27 mars 2025

- au Secrétariat général ;

37. INTERCOMMUNALES - IDETA - Assemblées Générales - Désignation des représentants

Monsieur le Président présente le point aux membres du conseil communal.

Il demande aux chefs de file s'ils marquent bien leur accord avec la proposition.

Après confirmation, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les dispositions de l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallones ;

Vu les dispositions de l'article 20 des statuts de l'intercommunale IDETA lequel stipule :

« Les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Un nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal » ;

Considérant le renouvellement général du Conseil Communal à la suite des élections communales du 12 janvier 2025 ;

Considérant que la commune de Celles est associée à l'intercommunale IDETA ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de désigner les 5 délégué(e)s communaux à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal; en vue des prochaines assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires ;

Considérant en outre, qu'il s'avère judicieux de procéder à ces désignations pour toute la durée de la présente mandature.

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De désigner pour représenter la commune de Celles à l'ensemble des assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires de l'intercommunale IDETA durant toute la présente mandature :

Pour le groupe LB/OC :

- Monsieur Sébastien DEFONTAINE

- Madame Axelle CHANTRY

- Madame Carine BREDAS

Pour le groupe Les Engagés :

- Monsieur Christophe VICTOR

Pour le groupe Celles Demain :

- Madame Céline WATTE

Art. 2 : de donner tous pouvoirs aux membres désignés ci-avant pour participer aux discussions et aux votes sur les divers points mentionnés à l'ordre du jour et pour signer tous actes et procès-verbaux et en général accomplir toutes formalités nécessaires, dans le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et des statuts de l'intercommunale.

Art. 3 : d'informer l'intercommunale et les représentants désignés que la durée de ces mandats prendra fin avec la législature, dès la perte de la qualité de conseiller communal ou en cas d'exclusion ou de démission du groupe politique

Art. 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale IDETA ;

27 mars 2025

- aux représentants désignés ;
- au Secrétariat général ;

38. INTERCOMMUNALES - IMIO - Assemblées Générales - Désignation des représentants

Monsieur le Président présente le point aux membres du conseil communal.

Il demande aux chefs de file s'ils marquent bien leur accord avec la proposition.

Après confirmation, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les dispositions de l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallones ;

Vu les dispositions de l'article 26 des statuts de l'intercommunale IMIO, lequel stipule : « *Les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Un nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal* » ;

Considérant le renouvellement général du Conseil Communal à la suite des élections communales du 12 janvier 2025 ;

Considérant que la commune de Celles est associée à l'intercommunale IMIO ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de désigner les 5 délégué(e)s communaux à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal; en vue des prochaines assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires ;

Considérant en outre, qu'il s'avère judicieux de procéder à ces désignations pour toute la durée de la présente mandature.

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De désigner pour représenter la commune de Celles à l'ensemble des assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires de l'intercommunale IMIO durant toute la présente mandature :

Pour le groupe LB/OC :

- Monsieur Michaël BUSINE
- Madame Suzie HOUTTEQUIET
- Monsieur Sébastien DEFONTAINE

Pour le groupe Les Engagés :

- Madame Elise DEPLECHIN

Pour le groupe Celles Demain :

- Madame Régine DUQUESNE

Art. 2 : de donner tous pouvoirs aux membres désignés ci-avant pour participer aux discussions et aux votes sur les divers points mentionnés à l'ordre du jour et pour signer tous actes et procès-verbaux et en général accomplir toutes formalités nécessaires, dans le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et des statuts de l'intercommunale.

Art. 3 : d'informer l'intercommunale et les représentants désignés que la durée de ces mandats prendra fin avec la législature, dès la perte de la qualité de conseiller communal ou en cas d'exclusion ou de démission du groupe politique

Art. 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale IMIO ;

27 mars 2025

- aux représentants désignés ;
- au Secrétariat général ;

39. INTERCOMMUNALES – IPFH - Assemblées Générales - Désignation des représentants

Monsieur le Président présente le point aux membres du conseil communal.

Il demande aux chefs de file s'ils marquent bien leur accord avec la proposition.

Après confirmation, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les dispositions de l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallones ;

Considérant le renouvellement général du Conseil Communal à la suite des élections communales du 12 janvier 2025 ;

Considérant que la commune de Celles est associée à l'intercommunale IPFH ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de désigner les 5 délégué(e)s communaux à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal; en vue des prochaines assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires ;

Considérant en outre, qu'il s'avère judicieux de procéder à ces désignations pour toute la durée de la présente mandature.

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De désigner pour représenter la commune de Celles à l'ensemble des assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires de l'intercommunale IPFH durant toute la présente mandature :

Pour le groupe LB/OC :

- Monsieur Thierry EEMAN
- Madame Hélène DUBART
- Monsieur Michel BATAILLE

Pour le groupe Les Engagés :

- Monsieur Daniel GORLOO

Pour le groupe Celles Demain :

- Monsieur Yves Willaert

Art. 2 : de donner tous pouvoirs aux membres désignés ci-avant pour participer aux discussions et aux votes sur les divers points mentionnés à l'ordre du jour et pour signer tous actes et procès-verbaux et en général accomplir toutes formalités nécessaires, dans le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et des statuts de l'intercommunale.

Art. 3 : d'informer l'intercommunale et les représentants désignés que la durée de ces mandats prendra fin avec la législature, dès la perte de la qualité de conseiller communal ou en cas d'exclusion ou de démission du groupe politique

Art. 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale IPFH ;
- aux représentants désignés ;
- au Secrétariat général ;

40. Comité de Concertation Commune – C.P.A.S. désignation des membres de la Commune. Proposition – Examen – Décision

27 mars 2025

Monsieur le Président présente le point aux membres du conseil communal.

Il demande aux chefs de file s'ils marquent bien leur accord avec la proposition.

Après confirmation, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. telle que modifiée par l'article 17 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'A.R. du 28/09/84 portant exécution de la loi du 19/12/74 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections communales du 12 janvier 2025 ;

Vu la proposition du Collège Communal ci-après compte tenu de la répartition des membres du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale;

Considérant qu'il convient d'adopter la même répartition pour le Comité de Concertation et de Négociation syndicale;

	Conseil Communal	CPAS	TOTAL MANDATS
LB/OC	9	5	14
LES ENGAGES	5	3	8
Celles Demain	3	1	4
Total	17	9	26

Considérant que si l'on divise ce nombre de mandats par 2, le Comité de Concertation pourrait se composer de 13 membres à répartir en application de la Clé d'Hondt comme suit :

	Conseil Communal	CPAS	Total
LB/OC	4	3	7
LES ENGAGES2		2	4
Celles Demain	1	1	2
Total	6	7	13

Après en avoir délibéré et proposé les divers membres,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adopter la composition du Comité de Concertation Commune – C.P.A.S. et du Comité de concertation et de négociation syndicale.

Art. 2 : De désigner les 7 membres du Conseil Communal suivants :

Pour le groupe LB/OC:

- Monsieur Michaël BUSINE
- Madame Hélène DUBART
- Madame Carine BREDA
- Monsieur Sébastien DEFONTAINE

Pour le groupe LES ENGAGES :

27 mars 2025

- Madame Elise DEPLECHIN
- Monsieur Daniel GORLOO

Pour le groupe Celles Demain :

- Madame Régine DUQUESNE

Art. 3 : La présente décision sera transmise au CPAS de CELLES pour information.

41. Comité de Concertation et de Négociation syndicale - Désignation des membres du Conseil communal. Proposition – Examen – Décision

Monsieur le Président présente le point aux membres du conseil communal.

Il demande aux chefs de file s'ils marquent bien leur accord avec la proposition.

Après confirmation, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. telle que modifiée par l'article 17 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'A.R. du 28/09/84 portant exécution de la loi du 19/12/74 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu l'article 21 § 2 de l'A.R. du 28/09/84 relatif au statut syndical;

Considérant que cet article stipule que la délégation de l'autorité, y compris le Président et le cas échéant le Vice-Président du Comité se compose **au maximum de 7 membres** dans les comités particuliers de négociation syndicale;

Considérant qu'il convient que Mr le Bourgmestre soit désigné comme Président des dites Commissions;

Considérant qu'il convient que Mr le Président du CPAS soit désigné comme Vice-Président des dites Commissions;

Considérant qu'il conviendrait, pour une bonne organisation, de désigner les mêmes personnes pour le Comité de concertation et de négociation syndicale, ces deux réunions étant regroupées en une seule dans les petites communes.

Considérant que le nombre maximal de membres pour la négociation est de SEPT et qu'il conviendrait de fixer également ce nombre à SEPT pour la concertation;

Considérant qu'il reste CINQ membres à désigner en dehors du Président et du Vice-Président;

Considérant que les matières sont souvent communes au C.P.A.S. et à la Commune et que pour une égalité, il conviendrait de désigner 2 membres au C.P.A.S. et 3 membres à la Commune;

Considérant que le Collège souhaite la proportionnalité entre majorité et minorité pour ces 3 membres à désigner; soit 2 membres du groupe LB/OC, 1 membre pour le groupe LES ENGAGES selon la répartition de la clé d'Hondt ;

Après en avoir délibéré et proposé les divers membres,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De fixer la composition du Comité de Négociation et de Concertation syndicale comme suit :

- Le Président : Le Bourgmestre, Monsieur Michaël BUSINE, ou la personne qui la remplace.
- Le Vice-Président : Le Président du CPAS, Monsieur Sylvain HOVINNE, ou la personne qui le remplace
- Et 5 membres répartis comme suit : 3 membres pour la Commune et 2 membres pour le CPAS.

27 mars 2025

Art. 2 : De désigner en tant que membres du Comité de concertation et de négociation syndicale :

- v. Pour la Commune :
 - Pour LB/OC :
 - Monsieur Sébastien DEFONTAINE
 - Mademoiselle Suzie HOUTTEQUIET
 - Pour LES ENGAGÉS :
 - Monsieur Daniel GORLOO
- v. Pour le C.P.A.S.
 - Les deux représentants du C.P.A.S. seront désignés par le C.P.A.S., soit 1 membre du groupe LB/OC et 1 membre du groupe "Les Engagés".

Art. 3 : La présente décision sera transmise au CPAS de CELLES pour information.

42. CCATM - RENOUELEMENT – Décision et Délégation accordée au Collège communal pour lancer un appel public aux candidatures – Proposition, examen, décision.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur le Bourgmestre présente le point aux membres du conseil communal.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial notamment ses articles D.I.7 à D.I.10 – R.I.101 à R.I.10-5 et R.I.12-6 ;

Vu le courrier du 3 décembre 2018 du Service Public de Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement Local informant le Collège communal des instructions relatives au renouvellement de la composition de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) suite aux élections d'octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal de Celles du 16 mai 2013, laquelle décide à l'unanimité de créer une CCATM et charge le Collège communal de l'appel à candidatures ;

Considérant que le Code du Développement Territorial (CoDT) crée de nouvelles règles encadrant l'institution et le fonctionnement des CCATM ;

Considérant que l'aménagement du territoire a pour objectif d'organiser le développement des activités humaines afin de rencontrer de manière durable les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité de la collectivité ;

Considérant que l'aménagement du territoire agit sur le cadre et les conditions de vie de la population et qu'il est aujourd'hui perçu comme un enjeu capital qui mérite d'être décidé en concertation avec la population ;

Considérant que la CCATM se veut un lieu de rencontre et de dialogue entre les autorités communales chargées de prendre les décisions et les habitants représentant les différentes forces vives de la commune ;

Considérant les besoins de la commune en matière d'analyse et de gestion des problématiques liées à l'aménagement de son territoire et à la qualité de son cadre de vie ainsi qu'à la mobilité ;

Considérant que la CCATM doit être renouvelée après l'installation du nouveau Conseil communal, ceci afin d'assurer la continuité de l'activité;

27 mars 2025

Considérant qu'il convient que le Conseil communal nouvellement élu charge le Collège communal de lancer un appel public à candidatures;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de renouveler la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Commune de Celles pour la nouvelle législature 2025-2030.

Art. 2 : de charger le Collège communal de lancer un appel public aux candidatures conformément aux dispositions de l'article R.I.10-2 du CoDT.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement Local – Rue des Brigades d'Irlande1, 5100 JAMBES/NAMUR

43. CLDR - Commission Locale de Développement Rural – Désignation des représentants du Conseil communal

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Defontaine.

Monsieur Defontaine présente le point aux membres du conseil communal.

Monsieur le Président demande aux chefs de file s'ils marquent bien leur accord avec la proposition.

Après confirmation, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 12/10/2007 d'initier une Opération de développement rural, de solliciter le Ministre de la Ruralité pour désigner la Fondation rurale de Wallonie (FRW) pour l'accompagnement de son opération et d'initier la procédure de désignation d'un auteur de programme ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8/12/2011 approuvant la convention d'accompagnement entre la Commune et la FRW ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon approuvant le Plan communal de Développement rural (PCDR) de Celles pour une durée de 10 ans en date du 23/07/2015 ;

Considérant que, suite aux élections du 12 janvier 2025, il y a lieu de désigner les représentants du Conseil communal au sein de la Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Considérant que la représentation politique au sein du Conseil communal détermine ces mandats ;

Considérant que le Collège communal propose de désigner 3 représentants effectifs et suppléants issus du groupe LB/OC, 1 représentant effectif des membres du groupe Les Engagés non partie prenante au nouveau pacte de majorité et 1 représentant suppléant des membres du groupe Celles Demain non partie prenante au nouveau pacte de majorité ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De désigner les représentants du Conseil communal suivants comme membres effectifs et membres suppléants de la Commission locale de Développement rural :

Membres effectifs

LB/OC : Sébastien DEFONTAINE (Président)

Les Engagés : Jean DELESTRAIN

LB/OC : Thierry EEMAN

Membres suppléants

LB/OC : Carine BREDA

Celles Demain : Yves WILLAERT

27 mars 2025

Art. 2 : Les mandats ainsi pourvus s'achèveront au terme de la législature en cours. La perte de la qualité de conseiller communal implique nécessairement la perte du mandat au sein de la Commission locale de Développement rural et, dans cette éventualité, le groupe auquel appartenait le mandataire proposera un autre conseiller communal.

Art. 3 : La présente délibération sera transmise, pour information et suite utile :

- Au Service extérieur d'Ath de la Direction du développement rural du Département du développement, de la ruralité et des cours d'eau et du bien-être animal du Service public de Wallonie ;
- A l'équipe Wallonie picarde de la Fondation Rurale de Wallonie ;
- A Monsieur Frédéric Maréchal, responsable Développement rural.

44. CONSEIL CONSULTATIF DES AÎNÉS - Délégation au collège pour lancer un appel public à candidature

Monsieur le Président cède la parole à Madame Breda.

Madame Breda présente le point aux membres du conseil communal.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; et particulièrement l'article L1122-35;

Vu l'appel à projet 2007 en vue de la mise en place de conseils consultatifs des aînés du 22 mai 2007 de Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction Publique;

Vu la circulaire du 23 juin 2006 du Ministre Philippe COURARD, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction Publique;

Vu la délibération du conseil Communal du 27/03/2008 décidant de créer le Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA);

Vu la circulaire du 02 octobre 2012 actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place de conseils consultatifs des aînés;

Considérant que le CCCA doit être renouvelé après l'installation du nouveau Conseil communal, ceci afin d'assurer la continuité de l'activité;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal nouvellement élu charge le Collège communal de lancer un appel public à candidatures;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De charger le Collège communal de lancer un appel public à candidatures pour l'élection des membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA);

Art. 2 : D'inviter le Collège communal à mobiliser tous les canaux de communication pour diffuser le plus largement possible cet appel auprès du public-cible (site internet, affichage, ...);

45. COPALOC - Désignation des membres du Pouvoir Organisateur. Proposition, examen, décision

Monsieur le Président cède la parole à Madame Huvenne.

Madame Huvenne présente le point aux membres du conseil communal.

Monsieur le Président demande aux chefs de file s'ils marquent bien leur accord avec la proposition.

Après confirmation, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le décret ministériel du 6 juin 1994 paru au Moniteur Belge du 13 octobre 1994 définissant les diverses modalités quant à la composition de la Commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné ainsi que le but à poursuivre;

27 mars 2025

Considérant que dans chaque pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné officiel fonctionne une Commission paritaire locale (COPALOC) composée des seuls représentants des pouvoirs organisateurs et organisations syndicales représentatives;

Considérant que le renouvellement des membres du pouvoir organisateur a lieu tous les six ans;

Considérant que la Commission paritaire locale est composée de SIX représentants du Pouvoir Organisateur;

Considérant que par suite des élections communales du 12 janvier 2025, il y a lieu de désigner SIX membres représentants du pouvoir organisateur;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De désigner les SIX membres du Pouvoir organisateur comme suit :

- 3 membres pour le groupe LB/OC :
 - Michaël BUSINE (Suppléant : Carine BREDÀ)
 - Hélène DUBART (Suppléant : Sébastien DEFONTAINE)
 - Suzie HOUTTEQUIET (Suppléant : Thierry EEMAN)
- 2 membres pour le groupe LES ENGAGÉS:
 - Jean DELESTRAIN (Suppléant : Christophe VICTOR)
 - Théo RONVEAUX (Suppléant : Elise DEPLECHIN)
- 1 membre pour le groupe Celles Demain :
 - Régine DUQUESNE (Suppléant : Céline WATTE)
- Le Directeur général ou la personne qui le remplace.

Art. 2 : De désigner Monsieur Michaël BUSINE comme président de la COPALOC ;

Art. 3 : Le Directeur général, ou la personne qui le remplace, est désigné en tant que technicien du Pouvoir Organisateur ;

Art. 4 : La présente décision sera transmise aux délégations syndicales ainsi qu'aux Directions des établissements scolaires et au service de l'instruction publique pour suite voulue.

46. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Plan de pilotage – Désignation du référent PO.

Monsieur le Président cède la parole à Madame Huvenne.

Madame Huvenne présente le point aux membres du conseil communal.

Monsieur le Président demande aux chefs de file s'ils marquent bien leur accord avec la proposition.

Après confirmation, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Considérant le courriel du 14 janvier 2025 envoyé par le Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces (CECP) demandant que lui soient communiquées les coordonnées du référent du Pouvoir organisateur de la Commune de CELLES dans le cadre du Plan de pilotage mis en place au sein du Pacte pour un enseignement d'excellence;

Considérant que le profil décrit par le CECP est le suivant :

- En tant que représentant du pouvoir organisateur, le référent pilotage aurait à :

27 mars 2025

- communiquer les lignes directrices du pouvoir organisateur aux acteurs de l'école tout en respectant l'autonomie des directions et des équipes pédagogiques dans l'élaboration de leur plan de pilotage;
 - assurer la continuité de l'engagement du pouvoir organisateur ainsi que le respect du cadre légal tout au long du processus;
 - vérifier la cohérence des plans de pilotage par rapport au cadre budgétaire fixé par le pouvoir organisateur et proposer, le cas échéant, des actions correctrices.
-
- En tant qu'interface entre les différentes parties prenantes, il aurait à :
 - faire remonter les questions et les points de blocage rencontrés sur le terrain au pouvoir organisateur;
 - communiquer au pouvoir organisateur le statut d'avancement de l'élaboration des plans de pilotage et le degré de réalisation des contrats d'objectifs de l'ensemble des écoles concernées;
 - coordonner les ressources propres du pouvoir organisateur dédiées aux plans de pilotage
-
- En tant que garant de la qualité des plans de pilotage, il aurait à :
 - s'assurer que les stratégies des plans de pilotage découlent d'une réflexion et d'un travail collaboratifs;
 - questionner les propositions des directions et des équipes lorsque celles-ci paraissent incohérentes ou peu ambitieuses;

Considérant le renouvellement du Conseil communal en date du 03 mars 2025 à l'issue des élections du 12 janvier 2025 ;

Considérant la répartition des attributions scabinales décidée par le Collège communal en sa séance du 07 mars 2025 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De désigner Madame Ophélie HUVENNE en qualité de référente pour le plan de pilotage et de représentante du Pouvoir organisateur.

Art. 2 : De transmettre la présente au CECP, aux Directions des établissements scolaires communaux et au service « Enseignement » pour suite voulue.

47. CECP - Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces : désignation d'un représentant à l'Assemblée générale. Proposition – Examen – Décision

Monsieur le Président cède la parole à Madame Huvenne.

Madame Huvenne présente le point aux membres du conseil communal.

Monsieur le Président demande aux chefs de file s'ils marquent bien leur accord avec la proposition.

Après confirmation, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 § 2;

Vu le décret du 14 novembre 2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés ;

Considérant qu'en vertu de l'article 5 § 4 des statuts du C.E.C.P., chaque commune affiliée est représentée par un seul membre à l'Assemblée générale;

Considérant que ce représentant doit être désigné par le conseil Communal;

Considérant le renouvellement général du Conseil Communal à la suite des élections communales du 12 janvier 2025 ;

27 mars 2025

Considérant le courriel du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (C.E.C.P.) du 14 janvier 2025 nous demandant de lui faire parvenir la délibération du Conseil communal désignant son représentant à l'Assemblée Générale du C.E.C.P asbl ;

Considérant que 3 candidats sont proposés :

- Pour LB/OC : Ophélie HUVENNE
- Pour Les Engagés : Jean DELESTRAIN
- Pour Celles Demain : Céline WATTE

PROCEDE, au scrutin secret à la désignation dont il s'agit

17 membres prennent part au vote

17 bulletins sont déposés dans l'urne dont le résultat donne :

- 9 voix pour Ophélie HUVENNE
- 5 voix pour Jean DELESTRAIN
- 3 voix pour Céline WATTE

PAR CONSEQUENT

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De désigner en qualité de représentant à l'Assemblée Générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (C.E.C.P.) asbl : **Madame Ophélie HUVENNE**

Art. 2 : La présente délibération sera transmise au C.E.C.P. – Avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles pour suite utile.

48. ATL - Accueil Temps Libre : Commission communale de l'accueil – Désignation des membres de la 1^{ère} composante

Monsieur le Président cède la parole à Madame Huvenne.

Madame Huvenne présente le point aux membres du conseil communal.

Monsieur le Président demande aux chefs de file s'ils marquent bien leur accord avec la proposition.

Après confirmation, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu la lettre du 16/06/08 de l'ONE octroyant l'agrément et la subvention comme opérateur pour l'A.T.L. à partir du 01/05/2016 pour une durée de 5 ans, renouvelable, sans préjudice de l'application des articles 28 et 29 du décret ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12/05/2010 approuvant la convention ONE/Commune de CELLES ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Accueil Temps Libre "Pâte à celles" approuvé par la CCA en date du 02/05/2013 tel que modifié le 12/09/2019 ;

Vu le contrat d'accueil modifié le 12/09/2019 et le projet d'accueil de l'Accueil Temps Libre "Pâte à Celles" approuvés par la CCA en date du 17/03/2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/04/2016 approuvant le renouvellement du Programme CLE de l'Accueil Temps Libre de CELLES ;

27 mars 2025

Vu le Plan d'action 2020-2021 de l'Accueil Temps Libre de CELLES approuvé en date du 04/06/2020 par la CCA ;

Vu la délibération du Collège communal du 18/01/2019 fixant le nombre de membres de la C.C.A. de l'A.T.L. de Celles à 20 membres, fixant le nombre de membres par composante à 4 membres effectifs et 4 membres suppléants ;

Considérant le renouvellement du Conseil communal en date du 03 mars 2025 à l'issue des élections du 12 janvier 2025 ;

Considérant qu'il convient de désigner **4 membres effectifs et 4 suppléants** qui représenteront la 1^{ère} composante au sein de la Commission Communale de l'Accueil de CELLES ;

Considérant que pour la désignation de ces membres, la clé d'Hondt ne doit pas être respectée ;

Considérant l'appel à candidatures lancé auprès des membres du Conseil Communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De désigner en qualité de membres effectifs et membres suppléants afin de représenter la 1^{ère} composante de la Commission Communale d'Accueil de l'Accueil Temps Libre de Celles.

Membre effectif	Membre suppléant
LB/OC	LB/OC
Ophélie HUVENNE	Michaël BUSINE
LB/OC	LB/OC
Suzie HOUTTEQUIET	Hélène DUBART
Les Engagés	Les Engagés
Théo RONVEAUX	Daniel GORLOO
Celles Demain	Celles Demain
Régine DUQUESNE	Céline WATTE

Art. 2 : De désigner Ophélie HUVENNE comme président(e) de la Commission Communale d'Accueil de l'Accueil Temps Libre de Celles ;

Art. 3 : La présente décision sera transmise à l'ONE ainsi qu'à Mme la Coordinatrice de l'A.T.L. pour suite voulue.

49. OPERATEUR DE TRANSPORT EN WALLONIE (O.T.W) : désignation d'un représentant à l'Assemblée générale. Proposition – Examen – Décision

Monsieur le Président cède la parole à Madame Chantry.

Madame Chantry présente le point aux membres du conseil communal.

Monsieur le Président demande aux chefs de file s'ils marquent bien leur accord avec la proposition.

Après confirmation, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 § 2;

Vu le Décret du 29 mars 2018 réformant la gouvernance au sien de la Société régionale wallonne du Transport et modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région Wallonne ;

Considérant que dans le cadre de la réorganisation du Groupe TEC décidée par le Gouvernement wallon et matérialisée par le décret susvisé, le Groupe TEC est devenu une seule entité juridique et comptable dénommée l'OTW (Opérateur de Transport de Wallonie) ;

Vu les statuts de l'O.T.W. approuvé par arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2018 ;

Considérant que l'actionnariat de l'OTW est composé de deux catégories de parts : les parts A et les parts B ;

Considérant que les parts A correspondent aux parts historiques détenues par les actionnaires dans le capital de l'ex-SRWT ;

Considérant que les parts B sont de nouvelles parts émises au 1^{er} janvier 2019, au nombre d'une par commune, en échange des parts détenues par les communes dans les sociétés d'exploitation du Groupe TEC ;

27 mars 2025

Que ces parts B leur confère uniquement le droit de nommer leur représentant à l'organe de consultation des bassins de mobilité ;

Considérant que, tant les détenteurs de parts A que de parts B seront invités à participer aux assemblées générales de l'Opérateur de Transport de Wallonie en mandant une personne physique à cet effet mais que seuls ceux qui possèdent des parts A auront le droit de participer aux votes ;

Considérant qu'il convient de désigner un mandataire communal afin de représenter notre commune lors de l'assemblée générale de l'OTW ;

Considérant que ce représentant doit être désigné par le conseil Communal;

Considérant que 3 candidats sont proposés :

- Pour LB/OC : Axelle CHANTRY
- Pour Les Engagés : Daniel GORLOO
- Pour Celles Demain : Céline WATTE

PROCEDE, au scrutin secret à la désignation dont il s'agit

17 membres prennent part au vote

17 bulletins sont déposés dans l'urne dont le résultat donne :

- 9 voix pour Axelle CHANTRY
- 5 voix pour Daniel GORLOO
- 2 voix pour Céline WATTE
- 1 vote nul

PAR CONSEQUENT

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De désigner en qualité de délégué à l'Assemblée Générale de l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.) : Madame Axelle CHANTRY

Art. 2 : La présente délibération sera transmise à l'O.T.W., Avenue Gouverneur Bovesse, 96 à 5100 NAMUR pour suite utile.

50. ASBL CeRAIC- Désignation des représentants de la commune à l'Assemblée générale - Examen, proposition, décision

Monsieur le Président présente le point aux membres du conseil communal.

Il demande aux chefs de file s'ils marquent bien leur accord avec la proposition.

Après confirmation, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1512-1 et 1521-1 ;

Vu le Décret du 27 mars 2014, remplaçant le Livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangères – Titre III : Parcours d'accueil ;

Considérant que dans le cadre de la mise en place de cette réglementation, la commune de Celles a conclu en date du 4 mai 2015 une convention avec l'ASBL CeRAIC;

27 mars 2025

Considérant que dans le cadre de la signature de cette convention, la commune de Celles est devenue membre de cette ASBL et est donc en droit d'y désigner DEUX représentants;

Considérant que ces représentants doit être désigné par le conseil Communal;

Considérant que 2 candidats sont proposés :

- Pour LB/OC: Carine BRED A
- Pour Les Engagés : Théo RONVEAUX

PAR CONSEQUENT

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De désigner **Madame Carine BRED A**, échevine, domiciliée Butor 15B à 7760 Molenbaix, comme représentant de la commune de CELLES

Art. 2 : De désigner **Monsieur Théo RONVEAUX** Conseiller communal, domicilié rue Neuve 1 à 7760 Pottes, comme représentant de la commune de CELLES

Art. 3 : De charger le Collège de l'exécution des décisions précitées et notamment de porter ceci à la connaissance de l'ASBL Ce.R.A.I.C, rue Dieudonné François 43 à 7100 La Louvière

51. NO TELE : désignation d'un représentant à l'Assemblée générale. Proposition – Examen – Décision

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur le Bourgmestre présente le point aux membres du conseil communal.

Monsieur le Président demande aux chefs de file s'ils marquent bien leur accord avec la proposition.

Après confirmation, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34;

Vu les statuts de l'ASBL NO TELE, article 14, portant plus spécialement sur la composition du Conseil d'Administration et de ses organes de gestion;

Considérant que l'article 6 des statuts prévoit que chacune des communes affiliées dispose d'office d'un représentant à l'Assemblée Générale désigné par le Conseil Communal auquel s'ajoute un représentant supplémentaire par tranche de 10.000 habitants;

Considérant que les mandats politiques communaux se sont achevés au terme de la législature 2018 – 2024 ;

Considérant que suite à l'installation du nouveau conseil communal du 3 mars 2025, il y a lieu de pourvoir au remplacement des représentants aux Assemblées Générales ;

Considérant l'obligation de désigner un membre représentant la commune afin de se faire représenter valablement dans les organes de gestion de l'asbl NO TELE ;

Considérant que 3 candidats sont proposés :

- Pour LB/OC : Michaël BUSINE
- Pour Les Engagés : Elise DEPLECHIN
- Pour Celles Demain : Céline WATTE

PROCEDE, au scrutin secret à la désignation dont il s'agit

17 membres prennent part au vote

27 mars 2025

17 bulletins sont déposés dans l'urne dont le résultat donne :

- 9 voix pour Michaël BUSINE
- 8 voix pour Elise DEPLECHIN

PAR CONSEQUENT

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De désigner en qualité de représentant effectif de la commune de Celles au sein des organes de gestion de l'association sans but lucratif de la Télévision Locale et Communautaire NO TELE

Monsieur Michaël BUSINE domicilié à 7760 CELLES, Chemin de Donsart, 6.

Art. 2 : La présente délibération sera transmise à l'ASBL NO TELE pour suite voulue.

52. ASBL CONTRAT DE RIVIERE ESCAUT-LYS - Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant

Monsieur le Président cède la parole à Madame Axelle Chantry.

Madame Axelle Chantry présente le point aux membres du conseil communal.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de remarques, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;9;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (MB. 22/12/2008);

Vu le décret relatif au livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'informations, de sensibilisation et de concertation en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises;

Vu la Directive Cadre Eau 2000/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant notamment la mise en œuvre d'un plan de gestion de l'eau par bassin hydrographique;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 16 juillet 2009 décidant de l'adhésion de la commune de 7760 CELLES au contrat de rivière Escaut-Lys;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 06 décembre 2010 approuvant le projet de statuts de l'asbl "Contrat de rivière Escaut-Lys" et sa participation annuelle au fonctionnement du contrat de rivière pour un montant calculé au moyen d'un ratio (50%-50%) "Population/superficie du territoire" couvert par le contrat de rivière;

Considérant que par suite des élections communales du 12 janvier 2025, il convient de désigner un représentant politique comme titulaire et un agent administratif comme suppléant afin de représenter la Commune de CELLES au sein de l'asbl;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De désigner conformément aux statuts Axelle CHANTRY, domiciliée Place de Pottes 32 à 7760 Pottes, comme représentant titulaire et l'agent technique en environnement, comme suppléant afin de représenter la commune de CELLES au sein de l'asbl Contrat de rivière Escaut-Lys (Suppléante : Madame Marie Windels).

Art. 2 : De charger le collège communal de l'exécution des décisions précitées et notamment de porter ceci à la connaissance de l'asbl "Contrat de Rivière Escaut-Lys – rue de Cheny 3A à 7536 Vaulx (contact@crescautlys.be) ;

27 mars 2025

Art. 3 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de Tutelle pour suite voulue.

53. UVCW - Union des Villes et Communes de Wallonie : désignation d'un délégué à l'Assemblée générale. Proposition – Examen – Décision

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur le Bourgmestre présente le point aux membres du conseil communal.

Monsieur le Président demande aux chefs de file s'ils marquent bien leur accord avec la proposition.

Après confirmation, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 § 2;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 des statuts de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, chaque commune affiliée dispose d'un représentant à l'Assemblée générale;

Considérant que ce représentant doit être désigné par le conseil Communal;

Considérant la lettre de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 24 octobre 2024 nous demandant de lui faire parvenir la délibération du Conseil communal désignant son délégué à l'Assemblée Générale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie;

Considérant que 3 candidats sont proposés :

- Pour LB/OC : Michaël BUSINE
- Pour Les Engagés : Christophe VICTOR
- Pour Celles Demain : Céline WATTE

PROCEDE, au scrutin secret à la désignation dont il s'agit

17 membres prennent part au vote

17 bulletins sont déposés dans l'urne dont le résultat donne :

- 9 voix pour Michaël BUSINE
- 4 voix pour Christophe VICTOR
- 4 voix pour Céline WATTE

PAR CONSEQUENT

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De désigner en qualité de délégué à l'Assemblée Générale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie : **Monsieur Michaël BUSINE**

Art. 2 : La présente délibération sera transmise à l'Union des Villes et Communes de Wallonie pour suite utile.

54. ALE - Agence locale pour l'Emploi - Désignation des représentants communaux.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Hovinne.

Monsieur Hovinne présente le point aux membres du conseil communal.

Monsieur le Président demande aux chefs de file s'ils marquent bien leur accord avec la proposition.

27 mars 2025

Après confirmation, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les statuts de l'Association sans but lucratif AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI, notamment l'article 4 approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 28 février 1995;

Considérant que par suite des élections communales du 12 janvier 2025, il convient de déléguer de nouveaux représentants pour siéger à l'Assemblée générale de l'A.L.E. de CELLES;

Considérant qu'il appartient à la commune de désigner SIX membres associés appelés à composer l'association sans but lucratif précitée;

Considérant que les membres qui représenteront le nouveau Conseil communal à l'Assemblée générale doivent être proportionnellement représentatifs de la majorité et de la minorité;

Considérant que le calcul de proportionnalité selon la clé d'Hondt donne 3 membres pour le groupe LB/OC, 2 membres pour le groupe LES ENGAGES et 1 membre pour le groupe Celles Demain ;

Considérant les listes de candidats présentées par la majorité et la minorité;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de désigner pour être l'un des futurs associés composant l'association sans but lucratif AGENCE POUR L'EMPLOI DE CELLES.

Pour le groupe LB/OC :

- Sylvain HOVINNE

- Fritz MEGANCK

- Gilles MARTROYE

Pour le groupe Les Engagés :

- Christophe VICTOR

- Théo RONVEAUX

Pour Celles Demain :

- Céline WATTE

Art. 2 : La présente décision sera transmise à l'A.L.E. de CELLES pour suite voulue.

55. LES HEURES CLAIRES - Désignation d'un représentant au Conseil d'Administration

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur le Bourgmestre présente le point aux membres du conseil communal.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 151 du Code wallon du logement et de l'habitat durable, stipulant que les conseils provinciaux, communaux et d'action sociale désignent leurs représentants dans les six mois qui suivent leur renouvellement et les soumettent à l'assemblée générale ;

Vu les articles 148 à 157 du même Code ;

Vu les statuts régissant la société de logement SCRL "LES HEURES CLAIRES" ;

Considérant que la Commune de Celles est affiliée auprès de la société de logement SCRL "LES HEURES CLAIRES", dont le siège se trouve Porte des Bâtisseurs, 20B à 7730 Estaimpuis

27 mars 2025

Considérant que suite à l'installation du nouveau conseil communal du 3 mars 2025, il convient de renouveler le Conseil d'Administration de la société de logement ;

Considérant la décision du 23 mai 2007 du Conseil d'Administration de la société « LES HEURES CLAIRES » qui a fixé la clé de pondération déterminant la répartition des mandats publics d'administrateurs représentant les différentes entités suivant le nombre de logements sociaux gérés par la société sur chacune des entités ;

Considérant les résultats des dernières élections communales ainsi que la répartition du nombre de logements sociaux sis sur chacune des entités communales desservies par la société d'habitations sociales "LES HEURES CLAIRES" ;

Considérant la lettre de la SCRL "LES HEURES CLAIRES" datée du 13/03/2025 signalant que suivant la pondération retenue et en application de la clé d'Hondt pour les 4 entités, il y a lieu de désigner :

- 7 administrateurs pour Estaimpuis,
- 2 administrateurs pour Pecq,
- 1 administrateur pour Celles, et
- 1 administrateur pour Mont-de-l'Enclus ;

Considérant l'application de la clé d'Hondt en tenant compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, la représentation politique suivante :

- 4 administrateurs MR ;
- 3 administrateurs PS ;
- 2 administrateurs LLCWAPI ;
- 2 administrateurs Les engagés ;

Considérant dès lors qu'il convient de désigner, dans le respect de la règle proportionnelle telle que prévue à l'article 148 1^{er} § du Code Wallon du Logement, le représentant de la Commune de Celles au sein de la SCRL "LES HEURES CLAIRES" ;

Sur proposition du groupe LB/OC,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de désigner Michaël BUSINE, domicilié Chemin du Donsart 6 à 7760 Escanaffles en qualité de représentant de la Commune de Celles pour le groupe MR au sein du Conseil d'administration de la société de logement SCRL "LES HEURES CLAIRES" ;

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération à la société de logement SCRL « LES HEURES CLAIRES », Porte des Bâtisseurs, 20B à 7730 Estaimpuis, ainsi qu'à Monsieur Michaël BUSINE pour suite voulue

56. LES HEURES CLAIRES – Désignation des représentants aux assemblées générales:

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur le Bourgmestre présente le point aux membres du conseil communal.

Monsieur le Président demande aux chefs de file s'ils marquent bien leur accord avec la proposition.

Après confirmation, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu l'article 151 du Code wallon du logement et de l'habitat durable, stipulant que les conseils provinciaux, communaux et d'action sociale désignent leurs représentants dans les six mois qui suivent leur renouvellement;

Considérant que la Commune de Celles est affiliée auprès de la société de logement SCRL "LES HEURES CLAIRES", dont le siège se trouve rue des Bâtisseurs, 20B à 7730 Estaimpuis;

Considérant que suite à l'installation du nouveau conseil communal du 3 mars 2025, il convient de renouveler le Conseil d'Administration de la société de logement;

27 mars 2025

Considérant qu'en fonction de l'article 146 alinéa 1^{er} du Code Wallon du Logement de l'Habitat durable : « Les représentants des pouvoirs locaux à l'assemblée générale sont désignés par le conseil provincial, le conseil communal et le conseil de l'action sociale concernés, respectivement parmi les conseillers provinciaux, députés permanents, conseillers communaux, échevins, bourgmestres, conseillers de l'action sociale et présidents de centre public d'action sociale proportionnellement à la composition du conseil provincial, du conseil communal et du conseil de l'action sociale ».

Considérant qu'en application de l'article 31 alinéa 3 des statuts coordonnés de la slsp « Les Heures Claires », le nombre de délégués par pouvoir local est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de désigner les représentants de la commune comme suit :

Pour le groupe LB/OC	Hélène DUBART Carine BREDAS Michel BATAILLE
Pour le groupe Les Engagés	Jean DELESTRAIN
Pour le groupe Celles Demain	Yves WILLAERT

Art. 2 : La présente délibération sera transmise à la société de logement SCRL "Les Heures Claires", Porte des Bâtisseurs, 20B à 7730 Estaimpuis, pour suite voulue.

57. PLAN DE COHESION SOCIALE – Rapport financier 2024 – Approbation

Monsieur le Président cède la parole à Madame Huvenne.

Madame Huvenne présente le point aux membres du conseil communal.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret wallon du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret wallon du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté Française;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 précité ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 mai 2019 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'approbation de cette programmation par la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale du Service Public de Wallonie en date du 22 août 2019 ;

Considérant que dans le cadre de la liquidation des subventions de l'année 2024, il convient de remettre un rapport financier ;

Considérant le rapport financier du PCS de l'exercice budgétaire 2024 établi par Mr le Directeur Financier ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le rapport financier du Programme de Cohésion Sociale de l'année 2024 tel qu'annexé à la présente.

Art. 2 : Le rapport financier 2024 fait partie intégrante de la présente délibération.

Art. 3 : De transmettre la présente décision accompagnée du rapport financier signé en annexe au Service Public de Wallonie, Département de l'Action sociale, direction de la Cohésion sociale, par voie électronique à l'adresse comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be.

Art. 4 : De transmettre copie de la présente délibération à Mme Margaux VERFAILLE, coordinatrice du Plan de Cohésion sociale, ainsi qu'à Mr Maxime PECQUEREAU, Directeur financier pour suite voulue.

58. VOIRIE COMMUNALE - Attribution d'un nom de rue - VELAINES

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur le Bourgmestre présente le point aux membres du conseil communal.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu l'article L 1120-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 28 janvier 1974 relatif aux noms des voies publiques, tel que modifié le 3 juillet 1986, qui stipule "article 1 : Seul le Conseil communal est habilité à déterminer ou à modifier la dénomination des voies et places publiques";

Vu la circulaire du 7 décembre 1972 portant *Dénominations des voies et places publiques*, publiée au MB le 23 décembre 1972, qui stipule: " Pour la dénomination de nouvelles voies de communication :
a) il sied de puiser en premier lieu dans les données de l'histoire, de la toponymie et du folklore de la localité" ;

Considérant la voie sans issue perpendiculaire à la Chaussée de Renaix, située en face de la "Rue Delpré";

Considérant que ce tronçon n'est plus dans le prolongement de la Rue Delpré mais qu'il est répertoriée en tant que tel auprès des services de localisation GPS;

Considérant qu'en raison de confusions de géolocalisation entre les habitations sises rue Delpré et les habitations sises dans cette impasse, de nombreux problèmes de livraison (courriers et colis) et des difficultés d'accès pour les services de secours sont constatés et relatés auprès de nos services par les citoyens;

Considérant qu'afin de remédier à cette confusion, le Collège communal propose d'attribuer un nom à cette voie sans issue;

Considérant le reportage photographique, les vues et plans ci-annexés ;

Considérant que la préférence doit être donnée aux noms appartenant à la tradition :
- soit le nom ancien de la rue s'il s'agit d'une rue dont le nom actuel doit être remplacé ;
- soit le nom usuel s'il s'agit d'une rue sans dénomination officielle ;
- soit le nom d'un lieu dit de l'endroit ou du voisinage s'il s'agit d'une rue tout à fait nouvelle. Ce lieu-dit peut être emprunté aux documents cadastraux ;
- soit un nom se référant à l'histoire;

Considérant que cette impasse nous mène à un bois dont l'adresse est répertoriée selon la matrice cadastrale "Prés de Biscourt";

Considérant qu'en toute logique, la nouveau nom "Impasse du Bois de Biscourt" y trouve sa justification;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de nommer la voie sans issue "Impasse du Bois de Biscourt";

Art. 2 : de transmettre la proposition pour avis à la Commission royale de toponymie & dialectologie.

59. CADRE DE VIE - P.C.D.R - Décision de principe d'entamer une opération de développement rural

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Defontaine.

Monsieur Defontaine présente le point aux membres du conseil communal.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

27 mars 2025

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Considérant les avantages pour la commune d'entreprendre une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant les missions de conseils et aides en matière de développement rural, confiées par le Gouvernement wallon à la Fondation Rurale de Wallonie ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : du principe de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune.

Art. 2 : de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases de l'opération.

Art. 3 : de charger le Collège de prendre les dispositions nécessaires pour nommer un auteur de projet chargé de réaliser et de présenter, en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie, un projet de programme communal de développement rural au Conseil communal.

Art. 4 : de prévoir la participation financière de la commune selon des modalités à convenir, dans le financement de la Fondation Rurale de Wallonie.

Art. 5 : de transmettre la présente décision à Madame la Ministre Anne-Catherine DALCQ ayant le développement rural dans ses attributions, à l'Administration et à Monsieur le Président de la Fondation Rurale de Wallonie.

60. CADRE DE VIE : POLLEC - Appel à projets "Végétalisation à l'échelle des quartiers dans un contexte d'adaptation à la crise climatique"

Monsieur le Président cède la parole à Madame Chantry.

Madame Chantry présente le point aux membres du conseil communal.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le lancement par le Gouvernement Wallon, le 23 février 2024, du quatrième volet de soutien aux communes wallonnes pour la création d'espaces verts, tant en milieu urbain qu'en milieu rural.

Vu la décision du Collège communale du 18 juin 2024 de participer à l'appel à projets "Végétalisation à l'échelle des quartiers dans un contexte d'adaptation à la crise climatique » et d'introduire notre candidature pour 2 projets : 1 - Création d'un îlot de fraîcheur intergénérationnel et jardin thérapeutique au sein de l'institut Saint-Joseph de Celles et 2-Déminéralisation et végétalisation de la cour de l'école de Pottes - Création de 2 points fraîcheur pour l'école d'Escanaffles maternelle et primaire.

Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 03 février 2025 concernant la décision favorable du comité d'accompagnement de l'AP4-Droit de tirage Végétalisation des quartiers dans le contexte d'adaptation aux changements climatiques par rapport aux 2 projets introduits, ci-annexé (Annexe_Courrier SPW) et faisant partir intégrante de la présente délibération ;

Considérant les effets de la crise climatique qui se font déjà pleinement ressentir, y compris en Wallonie : vagues de chaleur, sécheresses et inondations beaucoup plus fréquentes et intenses.

Considérant que végétaliser les villes et les villages wallons est une solution très concrète et à portée de main pour rendre le territoire wallon plus robuste face aux dérèglements climatiques.

Considérant que la candidature de la commune de Celles a été introduite dans les délais impartis et que les 2 projets ont été retenus par le Service Public de Wallonie.

27 mars 2025

Considérant que le formulaire de candidature, ci-annexé (cf. Celles_PRR98AP4_Formulaire) , comme faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant qu'une subvention d'un montant de 75.058 euros, sous forme de droit de tirage, a été accordée à la Communes de Celles ;

Considérant que le budget pour les projets " Création d'un îlot de fraîcheur intergénérationnel et jardin thérapeutique au sein de l'institut Saint-Joseph de Celles " et " Déminéralisation et végétalisation de la cour de l'école de Pottes – Création de 2 points fraîcheur pour l'école d'Escanaffles maternelle et primaire " ont été évalué tel que décrit dans les annexes "Celles_PRR95AP4_Annexe 02_AAP végétalisation Budget Projet 1 et Celles_PRR95AP4_Annexe 02_AAP végétalisation Budget Projet 2 de ce point collège", annexes faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ces 2 projets sont des actions d'adaptation aux effets du changements climatiques qui devront être intégrées dans le Plan d'Action en faveur de l'Énergie durable et du Climat ;

Considérant que les deux projets sélectionnés devront être réalisés avant le 31 décembre 2027 ;

Considérant que le budget devra être utilisé avant fin décembre 2027 ;

Considérant qu'un rapport annuel succinct doit être envoyé avant le 1er mai de chaque année et un rapport final pour le 31 mars 2028 ;

Considérant que toutes les dépenses doivent être comprises entre la date de notification et le 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'en cas de non-respect des obligations, la commune pourrait être tenue au remboursement de la totalité ou d'une partie de la subvention.

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De réserver une suite favorable aux deux projets "Création d'un îlot de fraîcheur intergénérationnel et jardin thérapeutique au sein de l'institut Saint-Joseph de Celles" et "Déminéralisation et végétalisation de la cours de l'école de Pottes – Création de 2 points fraîcheur pour l'école d'Escanaffles maternelle et primaire".

Art. 2 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget extraordinaire de l'exercice 2025 en MB, 2026 et 2027.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à Madame Maïté DEPLECHIN, Coordinateur Pollec, à Madame Marie WINDELS, Responsable du service Environnement, au service Finances et au Directeur Financier pour suite voulue.

61. MOBILITE - Règlement complémentaire de roulage - Rue du Village - suppression d'îlots

Monsieur le Président cède la parole à Madame Chantry.

Madame Chantry présente le point aux membres du conseil communal.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la demande de Madame et Monsieur Léger de supprimer les îlots se trouvant devant le salon de coiffure, à la rue du Village;

Considérant que l'îlot et les voitures garées devant le salon de coiffure gênent les manœuvres des engins qui sortent de l'entrepôt d'Agri-Service;

Considérant que le parking du salon de coiffure sera déplacé sur la droite du bâtiment;

Considérant que l'avis technique préalable du 14 février 2025 du SPW Mobilité-Infrastructures est favorable;

Considérant que les mesures s'appliquent à la voirie communale ;

DECIDE, à l'unanimité :

27 mars 2025

Article 1er : D'abroger les zones d'évitement striées disposées en une chicane existant à hauteur des n°5 et 7 à la rue du Village ainsi que la priorité de passage y relative.

Art. 2: De transmettre copie de la présente délibération au service mobilité et au service travaux pour suite voulue.

Art. 3 : De transmettre copie de la présente délibération à la Police pour information.

Art. 4: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

62. JEUNESSE - Plaines de jeux 2025 - Personnel encadrant - Rémunération - Examen - Décision

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Defontaine.

Monsieur Defontaine présente le point aux membres du conseil communal.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

En l'absence de celles-ci, il fait procéder au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, qui dispose, en son article 17 § 1er que "Sont soustraits à l'application de la loi, pour autant que l'occupation visée ne dépasse pas 25 journées de travail au cours d'une année civile, chez un ou plusieurs employeurs (...), les administrations (...) locales affiliées à l'Office national de Sécurité sociale (...) et les personnes qu'ils occupent à un travail comportant des prestations accomplies en qualité de chef responsable, (...) de moniteur ou de moniteur adjoint dans les cycles de vacances sportives organisées pendant les vacances scolaires (...)";

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2021 d'organiser des plaines de jeux sur l'entité de Celles durant l'été 2022 et de donner son aval à une tacite reconduction de cette organisation des plaines de jeux d'année en année, sauf avis contraire du collège communal;

Considérant que ces plaines de jeux nécessitent l'engagement de personnel encadrant ;

Considérant que le personnel encadrant sera composé de coordinateurs brevetés, d'animateurs brevetés et d'animateurs non brevetés ;

Considérant qu'il convient de fixer le type de contrat qui sera établi entre le personnel encadrant et l'administration communale, ainsi que la rémunération horaire qui sera accordée ;

Considérant que l'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 permet de dispenser l'administration communale du paiement des cotisations sociales pour l'occupation de ces personnes ;

Considérant que pour l'application de cet article 17, les prestations de travail ne peuvent pas dépasser 25 journées de travail chez un ou plusieurs employeurs au cours de l'année civile ;

Considérant que la rémunération des étudiants est fixée au minimum sur base du salaire minimum en vigueur dans le secteur où ils travaillent ;

Considérant que la rémunération horaire des encadrants était fixée comme telle en 2024;

- Coordinateur : 13.20€ / heure

- Animateur breveté : 11€ / heure

- Animateur non breveté : 8.80€ / heure

Considérant que les crédits sont prévus à l'article 765/111.01 du budget ordinaire de l'exercice 2025 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de faire application de l'article 17 de l'Arrêté Royal du 28 novembre 1969 pour l'engagement des encadrants des plaines de jeux de l'été 2025.

Art. 2 : de fixer la rémunération des encadrants des plaines de jeux 2025 de la commune de Celles comme suit :

- Coordinateur breveté : 13.20 €/h pour les réunions préparatoires et 118.80 €/journée de travail de 7h45 à 17h15 avec une demi-heure de pause de midi pour les prestations pendant les plaines de jeux,
- Animateur breveté : 11 €/h pour les réunions préparatoires et 99 €/journée de travail de 7h45 à 17h15 avec une demi-heure de pause de midi en alternance pour les prestations pendant les plaines de jeux,
- Animateur non-breveté : 8.80 €/h pour les réunions préparatoires et 79.20 €/journée de travail de 7h45 à 17h15 avec une demi-heure de pause de midi en alternance pour les prestations pendant les plaines de jeux.

Art. 3 : de transmettre copie de la présente délibération à M. Nicolas Gustin, responsable du service loisirs – jeunesse, au service des ressources humaines et à Monsieur Pecquereau Maxime, directeur financier, pour suite voulue.

63. QUESTION(S) ORALE(S) D'ACTUALITE

Monsieur le Président signale que nous n'avons pas reçu de questions orales d'actualité.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

PREND ACTE, à l'unanimité, qu'aucune question écrite n'est parvenue à l'administration communale.

Monsieur le Président clôt la séance publique à 22h10.

Plus personne n'ayant de remarques à formuler, Monsieur le Président remercie les membres du Conseil pour la bonne tenue des débats et lève la séance à 22h45.

La Directrice générale f.f.

Justine SOYEZ

Le Bourgmestre

Michaël BUSINE



